

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°07-2023-179

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Environnement

07-2023-12-27-00010 - AP destruction chevreuil GUILHERAND-GRANGES (2 pages)	Page 4
07-2023-12-28-00001 - AP cercles prédation 2024-5 (4 pages)	Page 7
07-2023-12-27-00007 - AP destruction Sangliers VALLON PONT D'ARC (2 pages)	Page 12
07-2023-12-27-00009 - AP destruction Sangliers_GUILHERAND GRANGES (2 pages)	Page 15
07-2023-12-27-00008 - AP destruction Sangliers_ST ANDEOL DE BERG (2 pages)	Page 18
07-2023-12-28-00006 - AP tir loup BENOIT Alain (4 pages)	Page 21
07-2023-12-28-00005 - AP tir loup Elbezzazi Houmad (4 pages)	Page 26
07-2023-12-28-00003 - AP tir loup Sevenier Mickael (4 pages)	Page 31

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

07-2023-12-19-00007 - AiP portant sortie des communes de Montclus, Le Garn et Issirac du périmètre du Syndicat Mixte des Eaux Gard-Ardèche (SMEGA) (2 pages)	Page 36
07-2023-12-28-00004 - AP portant dissolution du syndicat mixte du Conservatoire Ardèche Musique et Danse (2 pages)	Page 39
07-2023-12-27-00001 - AP portant retrait de la CAPCA du Syndicat Mixte Ouvert Ardèche Musique et Danse au 30 12 2023 (15 pages)	Page 42
07-2023-12-28-00008 - Arrêté préfectoral portant abrogation de l'habilitation funéraire de la SAS ARDROME FUNERAIRE sise à la Voulte-sur-Rhône (2 pages)	Page 58
07-2023-12-28-00009 - Arrêté préfectoral portant habilitation funéraire de l'établissement secondaire ARDROME FUNERAIRE sis à la Voulte-sur Rhône (2 pages)	Page 61

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Service des Sécurités

07-2023-12-28-00007 - Arrêté interdiction temporaire rave party et transport du matériel de diffusion de musique amplifiée du 29/12/2023 12 h au 02/01/2024 18h (2 pages)	Page 64
---	---------

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Sous-préfecture de Largentière

07-2023-12-15-00004 - 15 12 23 - AP Dissolution SIVOM HVL.odt (2 pages)	Page 67
---	---------

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

07-2023-12-06-00007 - Création équipe mobile LHSS adossée à la structure LHSS gérée par l'association Entraide et Abri (4 pages)	Page 70
--	---------

07-2023-12-21-00002 - Détermination dotation globale de financement 2023_ACT EMLT Diaconat Protestant (2 pages)	Page 75
07-2023-12-22-00010 - Détermination dotation globale de financement 2023_ACT Entraide et Abri (3 pages)	Page 78
07-2023-12-22-00009 - Détermination dotation globale de financement 2023_LHSS EMLT_Diaconat Protestant (3 pages)	Page 82
07-2023-12-27-00005 - Détermination dotation globale de financement 2023_CAARUD Le Sémaphore ANPAA Ardèche (3 pages)	Page 86
07-2023-12-27-00004 - Détermination dotation globale de financement 2023_CSAPA CH Privas Ardèche (2 pages)	Page 90
07-2023-12-27-00002 - Détermination dotation globale de financement 2023_CSAPA CHARME (2 pages)	Page 93
07-2023-12-27-00003 - Détermination dotation globale de financement 2023_CSAPA La Cerisaie Association Hospitalière Sainte Marie (3 pages)	Page 96
07-2023-12-28-00002 - Détermination dotation globale de financement 2023_CSAPA Résonance ANPAA07 (3 pages)	Page 100
07-2023-12-22-00008 - Détermination dotation globale de financement 2023_LHSS Entraide et Abri (3 pages)	Page 104

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-12-27-00010

AP destruction chevreuil
GUILHERAND-GRANGES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. VEROT Jean-Paul de détruire
les chevreuils sur le territoire communal de GUILHERAND-GRANGES**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00032 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023 n° 07-2023-10-31-00003 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT la demande du président de l'ACCA de la commune de GUILHERAND-GRANGES,

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les chevreuils ont été constatés sur le territoire de la commune de GUILHERAND-GRANGES,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par les chevreuils, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. VEROT Jean-Paul Lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les chevreuils compromettant la sécurité et les cultures, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de GUILHERAND-GRANGES.

Ces opérations auront lieu **du 27 décembre 2023 au 29 janvier 2024**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. VEROT Jean-Paul lieutenant de louveterie, le président de l'ACCA de GUILHERAND-GRANGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de GUILHERAND-GRANGES et au président de l'A.C.C.A. de GUILHERAND-GRANGES.

Privas, le 27 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian Denis

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-12-28-00001

AP cercles prédation 2024-5

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
fixant la liste des communes où des mesures de protection des troupeaux
contre les grands prédateurs pourront être financées au titre de l'année 2024**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union Européenne financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU le code rural et de la pêche maritime notamment, le livre I articles de D114-11 à D114-17 et le livre III ;

VU le décret n°2022-1756 et l'arrêté du 30 décembre 2022 relatifs à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre le loup et l'ours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2023-05-31-00003 du 31 mai 2023 modifiant la liste des communes où des mesures de protection des troupeaux contre les grands prédateurs pouvaient être financées au titre de l'année 2023 ;

VU l'avis du 21 décembre 2023 de la préfète coordonnatrice du Plan Loup qui valide la présente évolution de zonage

CONSIDERANT que les attaques de troupeaux domestiques imputables au loup et/ou indemnisées en tant que telles en 2021, 2022 et 2023 ont été constatées sur plusieurs communes du département de l'Ardèche ;

CONSIDERANT que la localisation des indices relevés par les correspondants du réseau loup/lynx attribués probablement ou certainement au loup en 2021, 2022 et 2023 a été constatée sur plusieurs communes du département de l'Ardèche ;

CONSIDERANT que le risque de prédation est élevé pour l'année en cours sur les communes enclavées entre deux communes où des attaques de troupeaux domestiques imputables au loup et/ou indemnisées en tant que telles entre 2021 et 2023 ont été constatées ou que des indices de présence attribués au loup ont été relevés entre 2021 et 2023 ;

CONSIDERANT que la présence du loup est avérée sur des communes ou parties de communes du département de l'Ardèche ;

CONSIDERANT que la présence du loup est susceptible de se maintenir sur ces communes et que sa prédation nécessite la mise en place de mesures de protection par les exploitations ;

CONSIDERANT que le loup est susceptible d'être présent sur les communes limitrophes présentant des caractères géographiques proches de ceux rencontrés sur les communes limitrophes avec les départements de la Drôme, de la Lozère et de la Haute-Loire ;

CONSIDERANT que des actions de prévention sont nécessaires sur l'ensemble du département du fait de la survenue possible de la prédation du loup ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1: Les communes dans lesquelles la prédation est avérée sont les suivantes :

BERZÈME

Cette (1) commune constitue le cercle 1 au sens de l'annexe 1 de l'arrêté du 30 décembre 2022.

Article 2: Les communes où des actions de prévention sont nécessaires du fait de la survenue possible de la prédation par le loup pendant l'année 2023 sont les suivantes :

AILHON, AIZAC, AJOUX, ALBA-LA-ROMAINE, ALBON-D'ARDÈCHE, ALISSAS, LES-ASSIONS, ASTET, AUBENAS, AUBIGNAS, BAIX, BALAZUC, BANNE, BARNAS, LE-BEAGE, BEAULIEU, BEAUMONT, BERRIAS-ET-CASTELJAU, BESSAS, BIDON, BORÉE, BORNE, BOURG-SAINT-ANDÉOL, BURZET, CELLIER-DU-LUC, LE-CHAMBON, CHAMBONAS, CHANDOLAS, CHASSIERS, CHAUZON, CHAZEUX, CHIROLS, CHOMÉRAC, COUCOURON, COUX, CREYSSEILLES, CROS-DE-GÉORAND, CRUAS, DARBRES, DOMPNAC, DORNAS, FABRAS, FAUGÈRES, FLAVIAC, FONTS, FREYSSENET, GENESTELLE, GOURDON, GRAS, GRAVIÈRES, GROSPIERRES, ISSAMOULENC, ISSANLAS, ISSARLES, JAUJAC, JOANNAS, JOYEUSE, JUVINAS, LABASTIDE-SUR-BESORGUES, LABASTIDE-DE-VIRAC, LABEAUME, LABÉGUDE, LABLACHÈRE, LABOULE, LE-LAC-D'ISSARLES, LACHAMP-RAPHAËL, LACHAPPELLE-GRAILLOUSE, LACHAPPELLE-SOUS-AUBENAS, LAGORCE, LALEVADE-D'ARDÈCHE, LANARCE, LANAS, LARGENTIERE, LARNAS, LAURAC-EN-VIVARAIS, LAVEYRUNE, LAVILLATTE, LAVILLEDIEU, LAVIOLLE, LENTILLERES, LESPERON, LOUBARESSE, LUSSAS, LYAS, MALARCE-SUR-LA-THINES, MALBOSC, MARCOLS-LES-EAUX, MAYRES, MAZAN-L'ABBAYE, MERCUER, MEYRAS, MEYSSE, MÉZILHAC, MIRABEL, MONTPEZAT-SOUS-BAUZON, MONTRÉAL, MONTSELGUES, ORGNAC-L'AVEN, PAYZAC, PEREYRES, LE-PLAGNAL, PLANZOLLES, PONT-DE-LABEAUME, POURCHÈRES, LE-POUZIN, PRADES, PRADONS, PRANLES, PRIVAS, PRUNET, RIBES, ROCHECOLOMBE, ROCHEMAURE, ROCHER, ROCHESSAUVÉ, ROCLES, ROMPON, ROSIÈRES, LE ROUX, RUOMS, SABLIERES, SAGNES-ET-GOUDOULET, SAINT-ALBAN-EN-MONTAGNE, SAINT-ALBAN-AURIOLLES, SAINT-ANDÉOL-DE-BERG, SAINT-ANDÉOL-DE-FOURCHADES, SAINT-ANDÉOL-DE-VALS, SAINT-ANDRÉ-DE-CRUZIÈRES, SAINT-ANDRÉ-LACHAMP, SAINT-BAUZILE, SAINT-CIERGE-LA-SERRE, SAINT-CIRGUES-DE-PRADES, SAINT-CIRGUES-EN-MONTAGNE, SAINT-DIDIER-SOUS-AUBENAS, SAINT-ETIENNE-DE-BOULOGNE, SAINT-ETIENNE-DE-FONTBELLON, SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES, SAINT-ETIENNE-DE-SERRE, SAINTE-EULALIE, SAINT-GENEST-DE-BEAUZON, SAINT-GENEST-LACHAMP, SAINT-GERMAIN, SAINT-GINEIS-EN-COIRON, SAINT-JEAN-LE-CENTENIER, SAINT-JOSEPH-DES-BANCS, SAINT-JULIEN-DU-GUA, SAINT-JULIEN-DU-SERRE, SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN, SAINT-JUST-D'ARDECHE, SAINT-LAGER-BRESSAC, SAINT-LAURENT-LES-BAINS-LAVAL D'AURELLE, SAINT-LAURENT-SOUS-COIRON, SAINT-MARCEL-D'ARDECHE, SAINTE-MARGUERITE-LAFIGÈRE, SAINT-MARTIAL, SAINT-MARTIN-D'ARDECHE, SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON, SAINT-MAURICE-D'ARDECHE, SAINT-MAURICE-D'IBIE, SAINT-MÉLANY, SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE, SAINT-MONTAN, SAINT-PAUL-LE-JEUNE, SAINT-PIERRE-DE-COLMBIER, SAINT-PIERRE-LA-ROCHE, SAINT-PIERRE-SAINT-JEAN, SAINT-PIERREVILLE, SAINT-PONS, SAINT-PIERRE, SAINT-PRIVAT, SAINT-REMÈZE, SAINT-SAUVEUR-DE-CRUZIERES, SAINT-SERNIN, SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMÉRAC, SAINT-THOMÉ, SAINT-VINCENT-DE-BARRES, SAINT-VINCENT-DE-DURFORT, SALAVAS, LES-SALELLES, SAMPZON, SANILHAC, SCEAUTRES, LA-SOUCHE, TAURIERS, LE-TEIL, THUEYTS, UCEL, USCLADES-ET-RIEUTORD, UZER, VAGNAS, VALGORGE, VALLÉES-D'ANTRAIQUES-ASPERJOC, VALLON-PONT-D'ARC, VALS-LES-BAINS, VALVIGNÈRES, LES-VANS, VERNON, VESSEUX, VEYRAS, VILLENEUVE-DE-BERG, VINEZAC, VIVIERS, VOGÜÉ.

Ces deux-cent-trois (203) communes constituent le cercle 2 au sens de l'annexe 1 de l'arrêté du 30 décembre 2022.

Article 3 : Les communes qui correspondent aux zones possibles d'expansion géographique du loup où des actions de prévention sont encouragées du fait de la survenue possible de la prédation par le loup à moyen terme sont les suivantes :

ACCONS, ALBOUSSIÈRE, ANDANCE, ANNONAY, ARCENS, ARDOIX, ARLEBOSC, ARRAS-SUR-RHÔNE, BEAUCHASTEL, BEAUVÈNE, BELSENTES, BOFFRES, BOGY, BOZAS, BOUCIEU-LE-ROI, BOULIEU-LES-ANNONAY, BROSSAINC, CHALENCON, CHAMPAGNE, CHAMPIS, CHANÉAC, CHARMES-SUR-RHÔNE, CHARNAS, CHATEAUBOURG, CHATEAUNEUF-DE-VERNOUX, CHEMINAS, LE-CHEYLARD, COLOMBIER-LE-CARDINAL, COLOMBIER-LE-JEUNE, COLOMBIER-LE-VIEUX, CORNAS, LE-CRESTET, DAVÉZIEUX, DESAIGNES, DEVESSET, DUNIÈRE-SUR-EYRIEUX, ECLASSAN, EMPURANY, ETABLES, FELINES, GILHAC-ET-BRUZAC, GILHOC-SUR-ORMEZE, GLUIRAS, GLUN, GUILHERAND-GRANGES, JAUNAC, LABATIE-D'ANDAURE, LACHAPELLE-SOUS-CHANÉAC, LAFARRE, LALOUVESC, LAMASTRE, LEMPS, LIMONY, MARIAC, MARS, MAUVES, MONESTIER, NOZIÈRES, LES-OLLIERES-SUR-EYRIEUX, OZON, PAILHARÈS, PEAUGRES, PEYRAUD, PLATS, PREAUX, QUINTENAS, ROCHEPAULE, LA-ROCHETTE, ROIFFIEUX, SAINT-AGRÈVE, SAINT-ALBAN-D'AY, SAINT-ANDRÉ-EN-VIVARAIS, SAINT-APOLLINAIRE-DE-RIAS, SAINT-BARTHELEMY-LE-MEIL, SAINT-BARTHELEMY-GROZON, SAINT-BARTHELEMY-LE-PLAIN, SAINT-BASILE, SAINT-CHRISTOL, SAINT-CIERGE-SOUS-LE-CHEYLARD, SAINT-CLAIR, SAINT-CLÉMENT, SAINT-CYR, SAINT-DÉSIRAT, SAINT-ETIENNE-DE-VALOUX, SAINT-FÉLICIEN, SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX, SAINT-GEORGES-LES-BAINS, SAINT-JACQUES-D'ATTICIEUX, SAINT-JEAN-CHAMBRE, SAINT-JEAN-DE-MUZOLS, SAINT-JEAN-ROURE, SAINT-JEURE-D'ANDAURE, SAINT-JEURE-D'AY, SAINT-JULIEN-D'INTRES, SAINT-JULIEN-LE-ROUX, SAINT-JULIEN-VOCANCE, SAINT-LAURENT-DU-PAPE, SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY, SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS, SAINT-MAURICE-EN-CHALENCON, SAINT-MICHEL-D'AURANCE, SAINT-MICHEL-DE-CHABRILLANOUX, SAINT-PÉRAY, SAINT-PIERRE-SUR-DOUX, SAINT-PRIX, SAINT-ROMAIN-D'AY, SAINT-ROMAIN-DE-LERPS, SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT, SAINT-SYLVESTRE, SAINT-SYMPHORIEN-DE-MAHUN, SAINT-VICTOR, SARRAS, SATILLIEU, SAVAS, SECHERAS, SERRIÈRES, SILHAC, SOYONS, TALENCIEUX, THORRENC, TOULAUD, TOURNON-SUR-RHÔNE, VANOSC, VAUDEVANT, VERNOSC-LES-ANNONAY, VERNOSC-EN-VIVARAIS, VILLEVOCANCE, VINZIEUX, VION, VOCANCE, LA VOULTE-SUR-RHÔNE.

Ces cent trente-et-une (131) communes constituent le cercle 3 au sens de l'annexe 1 de l'arrêté du 30 décembre 2022.

Article 4 : Les éleveurs conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret n° 2022-1756 et l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisés.

L'arrêté préfectoral n° 07-2023-01-23-0006 du 23 janvier 2023 fixant la liste des communes où des mesures de protection des troupeaux contre les grands prédateurs pouvaient être financées au titre de l'année 2023 est abrogé.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 28 décembre 2023

La préfète,
« signé »
Sophie ELIZEON

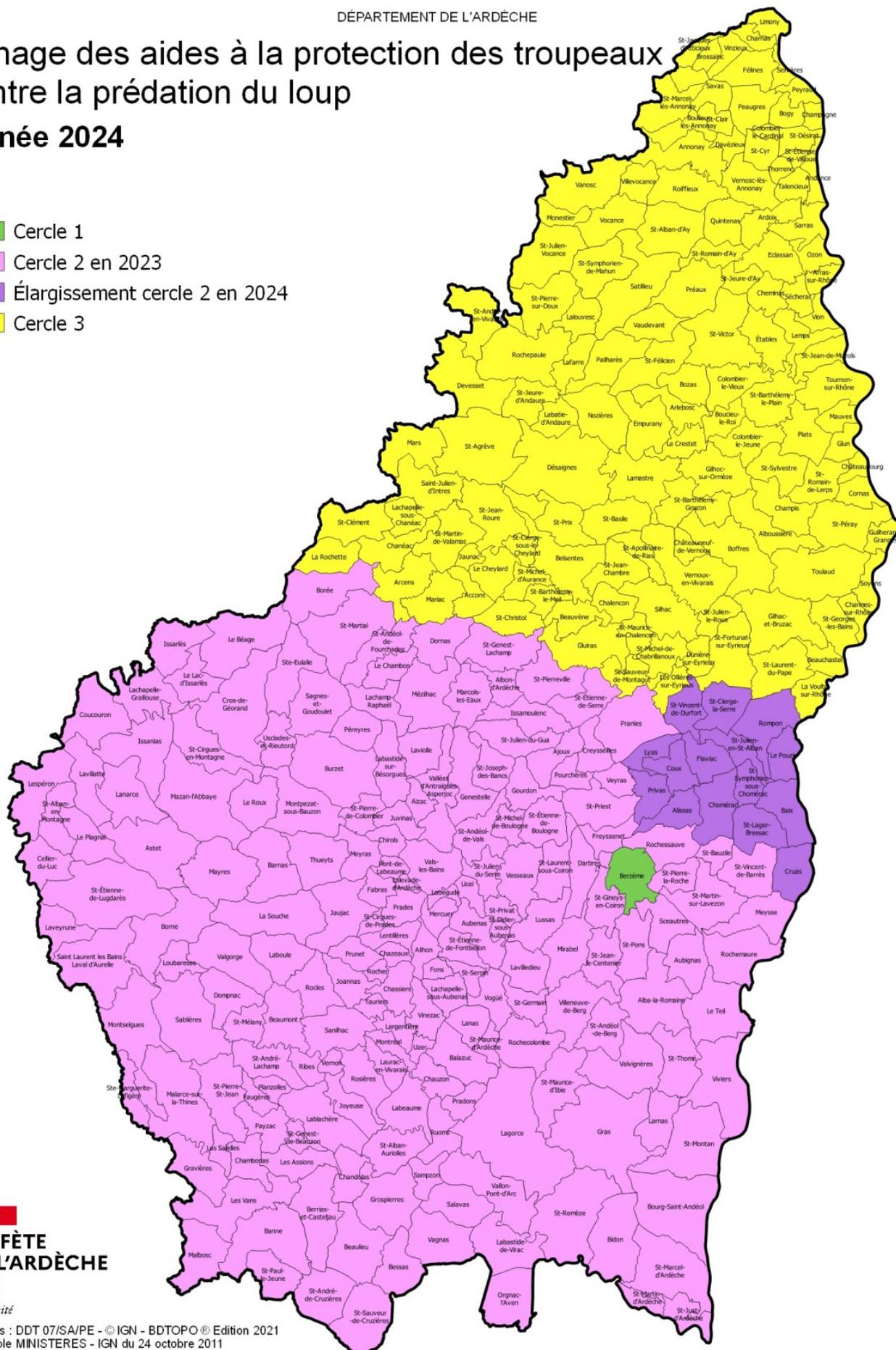
Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa*publication/notification*.

Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr

Zonage des aides à la protection des troupeaux contre la prédation du loup

Année 2024

-  Cercle 1
-  Cercle 2 en 2023
-  Élargissement cercle 2 en 2024
-  Cercle 3




**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sources : DDT 07/SA/PE - © IGN - BDTPO® Edition 2021
Protocole MINISTÈRES - IGN du 24 octobre 2011
Réalisation : DDT 07 / SUT / CT / AM
Z:\SIG_travail_en_cours\Nature_paysage_biodiversite\Loup\predation_loup.qgs

Version du 12 décembre 2023

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-12-27-00007

AP destruction Sangliers VALLON PONT D'ARC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. AUDOUARD Daniel
de détruire
les sangliers sur le territoire communal de VALLON-PONT-D'ARC**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00032 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023 n° 07-2023-10-31-00003 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT la demande du président de l'ACCA de VALLON-PONT-D'ARC ,

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de VALLON-PONT-D'ARC ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. AUDOUARD Daniel

, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de VALLON-PONT-D'ARC .

Ces opérations auront lieu **du 27 décembre 2023 au 29 janvier 2024**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. AUDOUARD Daniel , lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de VALLON-PONT-D'ARC et au président de l'ACCA de VALLON-PONT-D'ARC .

Privas, le 27 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian Denis

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-12-27-00009

AP destruction Sangliers_GUILHERAND
GRANGES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. VEROT Jean-Paul de détruire
les sangliers sur le territoire communal de GUILHERAND-GRANGES**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00032 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023 n° 07-2023-10-31-00003 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT la demande du président de l'ACCA de GUILHERAND-GRANGES ,

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de GUILHERAND-GRANGES ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. VEROT Jean-Paul, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de GUILHERAND-GRANGES .

Ces opérations auront lieu **du 27 décembre 2023 au 29 janvier 2024**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. VEROT Jean-Paul, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de GUILHERAND-GRANGES et au président de l'ACCA de GUILHERAND-GRANGES .

Privas, le 27 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian Denis

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-12-27-00008

AP destruction Sangliers_ST ANDEOL DE BERG

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. AUDOUARD Daniel
de détruire
les sangliers sur le territoire communal de SAINT-ANDEOL-DE-BERG**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00032 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023 n° 07-2023-10-31-00003 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT la demande du président de l'ACCA de SAINT-ANDEOL-DE-BERG ,

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de SAINT-ANDEOL-DE-BERG ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. AUDOUARD Daniel

, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de SAINT-ANDEOL-DE-BERG .

Ces opérations auront lieu **du 27 décembre 2023 au 29 janvier 2024**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. AUDOUARD Daniel , lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de SAINT-ANDEOL-DE-BERG et au président de l'ACCA de SAINT-ANDEOL-DE-BERG .

Privas, le 27 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian Denis

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-12-28-00006

AP tir loup BENOIT Alain

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
autorisant M. Alain BENOIT à effectuer des tirs de défense simple en vue de la
protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)
sur les communes de SAINT-ÉTIENNE-DE-LUGDARÈS, ASTET, LE PLAGNAL et LA
SOUCHE**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2014-287-008 du 14 octobre 2014 et n° 2014-322-010 du 18 novembre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2014 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple et renforcée dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 20 décembre par laquelle M. Alain BENOIT demande à bénéficier d'une dérogation pour la mise en œuvre de tirs pour défendre son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que le département de l'Ardèche est concerné par des attaques sur troupeaux qui au 21 décembre ont conduit à 14 constats où la responsabilité du loup n'a pas été écartée pour 47 victimes ;

CONSIDÉRANT que le troupeau de M. Alain BENOIT se situe à proximité immédiate d'autres troupeaux attaqués en 2023 sur les communes de Berzème, Pourchères, Villeneuve-de-Berg, Valvignères, Saint-Andeol-de-Berg où la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

CONSIDÉRANT que M. Alain BENOIT déclare mettre en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant en la présence quotidienne de l'éleveur auprès du troupeau et de la mise de parcs électrifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau de M. Alain BENOIT par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 sus-visé, qui intègrent cette préoccupation ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er :

M. Alain BENOIT est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesure de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Le tir de défense peut être mis en œuvre par M. Alain BENOIT, sous réserve que son permis de chasser (n°07-01-72-85) soit valable pour l'année en cours ; ainsi que par les personnes suivantes mandatées par lui et mentionnées sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup :

- M. Gilles BENOIT numéro du permis de chasser : 07 01 57 09,
- M. François RIEU, numéro du permis de chasser : 07 01 67 29,
- M. Laurent BENOIT, numéro du permis de chasser : 07 01 59 39.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par un seul tireur pour chacun des éventuels lots d'animaux distants constitutifs du troupeau.

Article 4 :

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de Saint-Étienne-de-Lugdarès, Aстет, Le Plagnal et La Souche ;
- à proximité du troupeau de M. Alain BENOIT ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par M. Alain BENOIT ainsi qu'à leur proximité immédiate ;

Article 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec une arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les rabats.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération.

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loup observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut ...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 8 :

M. Alain BENOIT informe sans délai le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Alain BENOIT informe sans délai le service départemental de l'OFB. Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Alain BENOIT informe sans délai le service départemental de l'OFB (Tel : 04 75 64 62 44).

Il est fait obligation au tireur de transmettre sans délai à M. Alain BENOIT, toutes les informations nécessaires pour qu'il exécute les obligations qui lui sont faites par le présent arrêté.

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB, notamment pour se rendre sur le lieu du tir.

Article 9 :

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée par la mise en place effective des mesures de protection. Elle sera suspendue sur décision du préfet coordonnateur loup lorsque le nombre maximum de loups pouvant être prélevés sur l'année civile aura été atteint.

Article 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 14 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ;
- par recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de la transition écologique ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Lyon par voie postale ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, affiché en mairies de Saint-Étienne-de-Lugdunum, Aстет, Le Plagnal et La Souche et notifié à M. Alain BENOIT.

PRIVAS le, 28 décembre 2023

La Secrétaire Générale,

« signé »

Isabelle ARRIGHI

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-12-28-00005

AP tir loup Elbezzazi Houmad

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
autorisant M. Houmad EL BEZZAZI à effectuer des tirs de défense simple en vue de la
protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)
sur les communes de GOURDON et AJOUX.**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU la demande en date du 20 décembre 2023 par laquelle M. Houmad EL BEZZAZI demande à bénéficier d'une dérogation pour la mise en œuvre de tirs pour défendre son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que le département de l'Ardèche est concerné par des attaques sur troupeaux qui au 21 décembre ont conduit à 14 constats où la responsabilité du loup n'a pas été écartée pour 47 victimes ;

CONSIDÉRANT que le troupeau de M. Houmad EL BEZZAZI se situe à proximité immédiate d'autres troupeaux attaqués en 2023 sur les communes de Berzème, Pourchères, Villeneuve-de-Berg, Valvignères, Saint-Andeol-de-Berg où la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

CONSIDÉRANT que M. Houmad EL BEZZAZI déclare mettre en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant en la mise en place de parc électrifié ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau de M. Houmad EL BEZZAZI par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 sus-visé, qui intègrent cette préoccupation ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er :

M. Houmad EL BEZZAZI est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesure de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Le tir de défense peut être mis en œuvre par M. Houmad EL BEZZAZI, sous réserve que son permis de chasser (n°007-2-11302) soit valable pour l'année en cours; ainsi que par les personnes suivantes mandatées par lui et mentionnées sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours :

- M. Johan FAURE, numéro du permis de chasser : 200-800-780-15-05-B
- M. Gil FAURE, numéro du permis de chasser : 201-300-780-159-06-A

Article 4 :

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de Gourdon et Ajoux
- à proximité du troupeau de M. Houmad EL BEZZAZI ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par M. Houmad EL BEZZAZI ainsi qu'à leur proximité immédiate ;

Article 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec une arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les rabats.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération.

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loup observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut ...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 8 :

M. Houmad EL BEZZAZI informe sans délai le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Houmad EL BEZZAZI informe sans délai le service départemental de l'OFB. Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Houmad EL BEZZAZI informe sans délai le service départemental de l'OFB (**Tel : 04 75 64 62 44**).

Il est fait obligation au tireur de transmettre sans délai à M. Houmad EL BEZZAZI, toutes les informations nécessaires pour qu'il exécute les obligations qui lui sont faites par le présent arrêté.

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB, notamment pour se rendre sur le lieu du tir.

Article 9 :

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée par la mise en place effective des mesures de protection. Elle sera suspendue sur décision du préfet coordonnateur loup lorsque le nombre maximum de loups pouvant être prélevés sur l'année civile aura été atteint.

Article 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 14 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ;
- par recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de la transition écologique ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Lyon par voie postale ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, affiché en mairies de Gourdon et Ajoux, et notifié à M. Houmad EL BEZZAZI.

PRIVAS le, 28 décembre 2023

La Secrétaire Générale,

« signé »

Isabelle ARRIGHI

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-12-28-00003

AP tir loup Sevenier Mickael

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
autorisant M. Mickael SEVENIER à effectuer des tirs de défense simple en vue de la
protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)
sur la commune de SAINT-JEAN-LE-CENTENIER**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, L.427-6, R.411-6 à R.411-14 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2014-287-008 du 14 octobre 2014 et n° 2014-322-010 du 18 novembre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2014 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple et renforcée dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de loup sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 15 décembre 2023 par laquelle M. Mickael SEVENIER demande à bénéficier d'une dérogation pour la mise en œuvre de tirs pour défendre son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que le département de l'Ardèche est concerné par des attaques sur troupeaux qui au 18 décembre ont conduit à 14 constats où la responsabilité du loup n'a pas été écartée pour 47 victimes ;

CONSIDÉRANT que le troupeau de M. Mickael SEVENIER se situe à proximité immédiate d'autres troupeaux attaqués en 2023 sur les communes de Berzème, Pourchères, Villeneuve-de-Berg, Valvignères, Saint-Andeol-de-Berg où la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

CONSIDÉRANT que M. Mickael SEVENIER déclare mettre en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant en la mise en place d'un parc électrifié et la présence de chien protection ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau de M. Mickael SEVENIER par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 sus-visé, qui intègrent cette préoccupation ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er :

M. Mickael SEVENIER est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesure de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Le tir de défense peut être mis en œuvre par M. Mickael SEVENIER, sous réserve que son permis de chasser (n°07210359) soit valable pour l'année en cours, ainsi que les personnes suivantes mandatées par lui et mentionnées sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours :

- M. Jean-François SEVENIER, numéro du permis de chasser : 07-2-5116 ;
- M. Henri MARSAL, numéro du permis de chasser : 201-400-790-019-09-A ;
- M. Joël CROZIER, numéro du permis de chasser : 07-2-7393.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par un seul tireur pour chacun des éventuels lots d'animaux distants constitutifs du troupeau.

Article 4 :

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Saint-Jean-le-Centenier ;
- à proximité du troupeau de M. Mickael SEVENIER ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par M. Mickael SEVENIER ainsi qu'à leur proximité immédiate.

Article 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec une arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les rabats.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération.

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loup observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut ...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 8 :

M. Mickael SEVENIER informe sans délai le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Mickael SEVENIER informe sans délai le service départemental de l'OFB. Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Mickael SEVENIER informe sans délai le service départemental de l'OFB (**Tel : 04 75 64 62 44**).

Il est fait obligation au tireur de transmettre sans délai à M. Mickael SEVENIER, toutes les informations nécessaires pour qu'il exécute les obligations qui lui sont faites par le présent arrêté.

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB, notamment pour se rendre sur le lieu du tir.

Article 9 :

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée par la mise en place effective des mesures de protection. Elle sera suspendue sur décision du préfet coordonnateur loup lorsque le nombre maximum de loups pouvant être prélevés sur l'année civile aura été atteint.

Article 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 14 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ;
- par recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de la transition écologique ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Lyon par voie postale ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, affiché en mairie de Saint-Jean-le-Centenier, et notifié à M. Mickael SEVENIER.

PRIVAS le, 28 décembre 2023

La Secrétaire Générale,

« signé »

Isabelle ARRIGHI

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-12-19-00007

AiP portant sortie des communes de Montclus,
Le Garn et Issirac du périmètre du Syndicat
Mixte des Eaux Gard-Ardèche (SMEGA)

Arrêté interpréfectoral n°07-2023-12-19-
portant sortie des communes de Montclus, Le Garn et Issirac
du périmètre du Syndicat Mixte des Eaux Gard-Ardèche (SMEGA)

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La préfète de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10, L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5212-33 ;

Vu l'arrêté de la préfecture d'Ardèche du 1^{er} juillet 1943 portant création d'une association intercommunale entre les communes de Labastide-de-Virac, Bessas et Vagnas ayant pour objet la réalisation d'un projet d'alimentation en eau potable ;

Vu l'arrêté de la préfecture du Gard modifié du 7 septembre 1944 portant constitution d'un syndicat intercommunal entre les communes de Labastide-de-Virac, Bessas, Vagnas (Ardèche) et Barjac (Gard) ayant pour objet la réalisation d'un projet d'alimentation eau potable ;

Vu les arrêtés de la préfecture du Gard des 30 novembre 1951, 23 avril 1952 et 5 avril 1955 portant rattachement des communes de Salavas, Orgnac-L'Aven et Saint-Sauveur-de-Cruzières (Ardèche) ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 21 juillet 1958 portant rattachement de la commune de Le Garn (Gard) ;

Vu les arrêtés inter-préfectoraux Gard / Ardèche des 10 novembre 1959, 21 mars 1961, 18 juin 1966 et 9 juillet 1966 portant rattachement des communes d'Issirac, Saint-Privat-de-Champclos, Montclus et Saint-Brès (Gard) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral Gard / Ardèche du 14 octobre 2019 portant représentation-substitution par la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien (CAGR) des communes d'Issirac, Montclus et Le Garn (Gard) au sein du SIAEP de Barjac, constatant sa transformation au 1^{er} janvier 2020 en syndicat mixte fermé et l'invitant à procéder à l'actualisation de ses statuts ;

Vu la délibération du 10 février 2022 du comité syndical du SIAEP de Barjac approuvant la rédaction des statuts du syndicat et sa nouvelle dénomination « Syndicat Mixte des Eaux Gard-Ardèche » (SMEGA) ;

Vu les délibérations portant approbation des statuts du SMEGA :

- du conseil communautaire de la CAGR n° 72/2022 du 11 avril 2022 ;
- des communes de Barjac (15 mars 2022), Bessas (21 mars 2022), Labastide-de-Virac (15 mars 2022), Orgnac-L'Aven (11 mars 2022), Saint-Brès (31 mars 2022), Saint-Privat-de-Champclos (11 février 2022), Saint-Sauveur-de-Cruzières (24 mars 2022), Salavas (30 mars 2022) et Vagnas (21 mars 2022) ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CAGR n° 174/2022 du 24 octobre 2022 relative à la sortie des communes d'Issirac, Montclus et Le Garn du périmètre du SMEGA ;

Vu la délibération du SMEGA du 18 juillet 2023 portant retrait des communes d'Issirac, Montclus et Le Garn du périmètre du SMEGA au 31 décembre 2023 ;

Considérant que les membres du SMEGA se sont prononcés favorablement à l'unanimité et qu'il convient d'en prendre acte ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTENT

Article 1 :

Est approuvée la sortie des communes d'Issirac, Montclus et Le Garn du périmètre du Syndicat Mixte des Eaux Gard-Ardèche (SMEGA) au 31 décembre 2023 ;

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES Cedex 09, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux présidents du Syndicat Mixte des Eaux Gard-Ardèche (SMEGA) et de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien ainsi que de son affichage en préfectures du Gard et de l'Ardèche, sous-préfecture d'Alès, au siège de l'EPCI à FP membre du syndicat.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen », accessible via le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 :

Les secrétaires généraux des préfectures du Gard et de l'Ardèche, le sous-préfet d'Alès, le président du Syndicat Mixte des Eaux Gard-Ardèche (SMEGA) et le président de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Gard et de l'Ardèche.

Fait à Alès, le 19 décembre 2023

Le préfet du Gard,

Signé

Jérôme BONET

La préfète de l'Ardèche,

Signé

Sophie ÉLIZÉON

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-12-28-00004

AP portant dissolution du syndicat mixte du
Conservatoire Ardèche Musique et Danse

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2023-12-28
portant dissolution du syndicat mixte
du Conservatoire « Ardèche Musique et Danse »

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5721-7 relatif aux syndicats mixtes ouvert associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-25-1, L5211-26 et L5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2001 portant création du syndicat mixte à vocation départementale pour le fonctionnement de l'école de musique et de danse de l'Ardèche renommé depuis lors syndicat mixte du conservatoire « Ardèche Musique et Danse »;

Vu la délibération n°948-2023 du comité syndical du 20 novembre 2023, relative à l'approbation des conventions de retrait du syndicat mixte des communes adhérentes du Pays de Lamastre ;

Vu la délibération n°949-2023 du comité syndical du 20 novembre 2023, relative à l'approbation de la convention de retrait du syndicat mixte de la communauté de communes du Val d'Ay ;

Vu la délibération n°950-2023 du comité syndical du 20 novembre 2023, relative à l'approbation de la convention de retrait du syndicat mixte des communes de Saint-Pons, Saint-Remèze et Sceautres ;

Vu la délibération du comité syndical du 20 décembre 2023, acceptant la sortie de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche du syndicat mixte à compter du 30 décembre 2023 et approuvant la convention de retrait ;

Considérant que Le Département de l'Ardèche est le seul membre du syndicat mixte au 31 décembre 2023 ;

Vu la délibération du comité syndical du 20 décembre 2023, indiquant que le département sera chargé de la gestion des actifs et passifs du syndicat mixte après dissolution ;

Vu la délibération du comité syndical du 20 décembre 2023, proposant la dissolution du syndicat à compter du 31 décembre 2023 ;

Considérant que les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales pour approuver cette dissolution sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le syndicat mixte du Conservatoire « Ardèche Musique et Danse » est dissous ;

Article 2 : Ses actifs, passifs et biens sont gérés par le Département de l'Ardèche.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03, ou par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyen" sur le site www.telerecours.fr) dans les deux mois suivant sa publication.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, la directrice départementale des finances publiques, le président du syndicat mixte du Conservatoire « Ardèche Musique et Danse », le président de la Communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Privas, le 28 décembre 2023

La préfète,

Signé

Sophie ÉLIZÉON

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-12-27-00001

AP portant retrait de la CAPCA du Syndicat
Mixte Ouvert Ardèche Musique et Danse au 30 12
2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2023-12-27-
portant retrait de la Communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche
du syndicat mixte du Conservatoire « Ardèche Musique et Danse »

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5721-1 est suivant ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-19, L5211-25-1 et L5211-26 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2001 portant création du syndicat mixte à vocation départementale pour le fonctionnement de l'école de musique et de danse de l'Ardèche renommé depuis lors syndicat mixte du conservatoire « Ardèche Musique et Danse » ;

Vu la délibération n° 2023-12-18/282 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Privas Centre du 18 décembre 2023, sollicitant le retrait du syndicat mixte du Conservatoire « Ardèche Musique et Danse » à compter du 30 décembre 2023 ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte du Conservatoire Ardèche Musique et Danse du 20 décembre 2023, acceptant le retrait de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche du syndicat à compter du 30 décembre 2023 ;

Considérant que les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales pour approuver cette sortie sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche est retirée du syndicat mixte du Conservatoire « Ardèche Musique et Danse » le 30 décembre 2023 ;

Article 2 : Les conditions de retrait figurent dans la convention de retrait ci-annexée.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03, ou par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyen" sur le site www.telerecours.fr) dans les deux mois suivant sa publication.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, la directrice départementale des finances publiques, le président du syndicat mixte du Conservatoire « Ardèche Musique et Danse », le président de la Communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Privas, le 27 décembre 2023

La préfète,

Signé

Sophie ÉLIZÉON

**CONVENTION DE RETRAIT
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PRIVAS CENTRE ARDECHE
DU SYNDICAT MIXTE ARDECHE MUSIQUE ET DANSE**

Convention entre la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche et le syndicat mixte Ardèche Musique et Danse relative au retrait de la Communauté d'Agglomération du Syndicat Mixte.

Il est convenu ce qui suit entre les deux collectivités :

La Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche, représentée par son Président, Monsieur François ARSAC dûment autorisé par délibération du Conseil d'agglomération du XXX
Ci-dessous désignée « CAPCA »

Et

Le Syndicat Mixte du Conservatoire « Ardèche Musique et Danse », représentée par son Président, _____, dûment autorisé par délibération du Comité Syndical du ...
Ci-dessous désigné « le Syndicat Mixte »

VU

- Vu l'arrêté préfectoral n°XXXXX de modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche
- Les statuts du Syndicat Mixte adoptés lors des délibérations du Comité syndical du 20 octobre 2020, et notamment son article 19,
- Le plan stratégique de réorganisation intercommunale de l'offre d'Ardèche musique et Danse et les décisions s'y afférant, adoptés par délibérations du Comité syndical du 22 octobre 2019,
- La délibération de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche en date du XXX sollicitant son retrait du syndicat mixte.
- Les articles L. 5721-6-2 et L. 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales concernant le transfert des biens meubles et immeubles ainsi que la reprise des contrats en cours.
- L'article L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales concernant le transfert du personnel.

Préambule

L'organisation intercommunale de l'offre d'enseignements artistiques est un enjeu territorial largement partagé qui est exprimé dans le cadre des Schémas Nationaux d'Orientations Pédagogiques ainsi que dans nombre de Schémas Départementaux d'Enseignements Artistiques.

Par délibération du 22 octobre 2019, le comité syndical du syndicat mixte du Conservatoire Ardèche Musique et Danse a adopté un plan stratégique de réorganisation intercommunale de l'offre d'Ardèche Musique et Danse s'inscrivant dans un contexte marqué par :

- des contestations relatives au montant des participations de plusieurs collectivités adhérentes,
- des contentieux avec plusieurs communes adhérentes ayant pour effet des impayés de leur part et une fragilisation du Syndicat Mixte,
- une évaluation du coût de dissolution du Syndicat Mixte établie à plus de 8 millions d'euros sur 5 ans à répartir entre les collectivités adhérentes,
- une affirmation du rôle des EPCI,
- des volontés intercommunales de réorganisation de l'offre d'enseignements artistiques,
- une incitation du Département de l'Ardèche à une réorganisation intercommunale de l'offre dans le cadre du Schéma départemental des enseignements et des pratiques artistiques 2023 – 2028
- de nouveaux statuts du Syndicat Mixte votés le 20 octobre 2020 précisant les conditions de retrait des collectivités,
- et un projet de réforme des conservatoires porté par le ministère de la culture.

Ce plan stratégique est un cadre de référence fixé pour plusieurs années pour :

- accompagner des territoires intercommunaux souhaitant faire émerger leur propre établissement d'enseignements artistiques à partir de l'offre d'Ardèche Musique et Danse,
- identifier les chantiers à mettre en œuvre pour accompagner cette reprise de l'offre, des personnels et des biens,
- se prononcer sur les retraits des collectivités,
- et réduire les risques juridiques relatifs aux recours possibles des collectivités adhérentes.

Ce plan stratégique vise à donner un souffle nouveau (et intercommunal) à l'enseignement artistique spécialisé en Ardèche, en garantissant une reprise effective de l'offre, des personnels et des biens du Conservatoire Ardèche Musique et Danse. Au terme de ce plan, le Syndicat Mixte aura vocation à être dissous.

Il est à noter, enfin, que dans le cadre d'un rapport d'observations définitives formulées le 7 janvier 2019, la Chambre Régionale des Comptes (CRC) Auvergne-Rhône-Alpes retenait le scénario d'un « transfert de la compétence aux EPCI » comme solution la plus pertinente aux difficultés rencontrées par le syndicat mixte ainsi audité.

Le Préambule fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET

L'article 19 des statuts du Syndicat Mixte prévoit la possibilité pour les collectivités adhérentes de se retirer dans le cadre d'une convention de retrait fixant une contrepartie financière, mais précise que le montant de cette contrepartie peut être nul, sous réserve d'une justification adéquate (reprise de personnels, antennes...).

L'objectif commun du Syndicat Mixte et de la CAPCA étant une reprise de l'offre du service d'enseignements artistiques et d'interventions en milieu scolaire, du personnel et du patrimoine s'y rattachant, la présente convention arrête les modalités du retrait de l'intercommunalité adhérente du Syndicat Mixte, conformément aux statuts du Syndicat Mixte en vigueur.

Le retrait de la CAPCA du Syndicat Mixte Ardèche Musique et Danse interviendra au 30 décembre 2023.

ARTICLE 2 : Contrepartie au retrait du Syndicat Mixte

Dans le cadre du redéploiement intercommunal de l'offre du Syndicat Mixte, la reprise par la CAPCA du personnel et le transfert du patrimoine dans les conditions ci-après décrites permettant le maintien du service assuré par le Syndicat Mixte sur le territoire de l'EPCI constitue une contrepartie suffisante à son retrait et justifie l'absence de toute contrepartie financière.

La reprise pleine et entière du personnel et le transfert du patrimoine selon les dispositions décrites ci-après à l'article 3 et 4 libère la CAPCA de toute autre obligation de contrepartie, quelle que soit sa nature, à l'égard du Syndicat Mixte.

ARTICLE 3 : Dispositions relatives au transfert du personnel

Le personnel pédagogique et administratif (hors personnel administratif du siège) rattaché à l'activité des antennes, de ces deux lieux de cours (La Voulte-sur-Rhône et Saint-Sauveur-de-Montagut) et des interventions en milieu scolaire, titulaire et non titulaire, présents dans l'effectif au 30 décembre 2023, est transféré auprès de la CAPCA qui s'engage à reprendre le personnel.

Le régime du transfert du personnel est soumis aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales.

Les agents remplissant en totalité leurs fonctions sur le territoire de CAPCA seront transférés de droit à la Communauté d'Agglomération.

Au 27 novembre 2023, le personnel faisant l'objet du transfert comprend 18 agents pour une quotité de travail de 5,53 ETP et une masse salariale annuelle établie au 27 novembre 2023 à 269 254 €.

Le transfert du personnel sera soumis pour avis aux commissions paritaires du Syndicat Mixte et de la CAPCA.

Les modalités du transfert feront l'objet d'une décision conjointe du Président du Syndicat Mixte et de la CAPCA.

La date d'effectivité du transfert du personnel est fixée au 30 décembre 2023.

ARTICLE 4 : Dispositions relatives au transfert des biens meubles et immeubles

Dans le cadre du redéploiement intercommunal, la prise de compétence par une autre collectivité et le transfert du service auprès de celle-ci nécessite qu'elle puisse être opérationnelle et qu'elle s'appuie sur les biens et le parc instrumental aujourd'hui présents dans les antennes ou affectés aux musiciens intervenants en milieu scolaire.

Les biens matériels et immatériels liés à l'activité d'enseignement artistiques des antennes et des musiciens intervenants en milieu scolaire du Syndicat Mixte sont cédés à titre gracieux conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

Ces biens seront intégrés dans le patrimoine de la CAPCA pour leur valeur nette comptable.

Les mêmes dispositions sont applicables aussi bien aux biens ayant appartenu aux communes qu'aux biens acquis ou réalisés par le Syndicat Mixte.

La liste des biens transférés, le solde éventuel de l'encours de la dette et l'état de leur amortissement sont annexés à la présente convention.

Au 1^{er} septembre 2023, le patrimoine faisant l'objet du transfert comprend 333 biens pour une valeur d'achat établie à 55 808,61 € et une valeur nette comptable au 1^{er} janvier 2024 fixée à 5 853,84 €.

Le transfert des biens amortissables auprès de la CAPCA se traduit comptablement par une subvention d'équipement inscrite en dépense au budget du Syndicat Mixte et une intégration au patrimoine de la CAPCA.

Concernant les archives liées à l'activité des antennes d'Ardèche Musique et Danse, le Syndicat Mixte a procédé à leur gestion conformément au tableau de gestion établi avec les Archives Départementales de l'Ardèche et ne sont transférées à la CAPCA que les archives nécessaires au bon fonctionnement des antennes. Il a été procédé à la conservation ou à la destruction des documents relevant d'une gestion par le Syndicat Mixte. Restent présents au sein des antennes les documents liés à la gestion effective des élèves.

La date d'effectivité de cession du transfert du patrimoine mobilier et immobilier est fixée au 30 décembre 2023.

ARTICLE 5 : Autres dispositions

1) Engagements et contrats pris par le Syndicat Mixte

Par dérogation au dernier alinéa de l'article L. 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales, les parties conviennent que les engagements et les contrats établis par le Syndicat Mixte Ardèche Musique et Danse auprès de tiers fournisseurs ou de partenaires ne font l'objet d'aucun transfert. Le Syndicat Mixte Ardèche Musique et Danse s'engage donc à mettre un terme à ces engagements et à ces contrats avant la date du 30 décembre 2023.

Une exception est faite pour les engagements pris dans le cadre des conventions d'intervention en milieu scolaire ou périscolaire avec des collectivités du territoire de la CAPCA qui pourront être transférées conformément à l'Article 6 alinéa 2 de la présente convention.

2) Dettes des communes anciennement membres du Syndicat Mixte

Il n'est constaté aucune dette contractée par les anciennes collectivités membres du Syndicat Mixte auprès du Syndicat Mixte préalablement à la prise de compétence de la CAPCA. Il n'est procédé à aucun transfert des dettes auprès de la CAPCA.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DU SYNDICAT MIXTE

1) Accompagnement au transfert

Le Syndicat mixte s'engage à faciliter par tous les moyens à sa disposition la reprise par la CAPCA du service, de son personnel et du patrimoine dédié. En particulier, le syndicat sollicitera l'avis de la Communauté d'Agglomération en cas de mouvement de personnel dans les effectifs destinés à être repris.

2) Les Interventions en Milieu Scolaire

L'offre d'intervention en milieu scolaire (IMS) assurée sur les communes de la CAPCA jusqu'à maintenant par le Syndicat Mixte sera assurée par la CAPCA sur le même périmètre. Il est rappelé que la compétence IMS reste portée par les communes, la CAPCA assurant simplement la prestation pour le compte des communes.

De manière à permettre la reprise de cette offre le 30 décembre 2023, le Syndicat Mixte assure le portage des interventions en milieu scolaire de septembre à décembre 2023 inclus de manière à ce que la CAPCA puisse les reprendre dans la continuité des actions engagées par le Syndicat Mixte.

Pour ce faire, les conventions relatives aux interventions en milieu scolaire établies avec les collectivités du territoire de la CAPCA pourront être transférées. Le Syndicat mixte sollicite auprès des collectivités conventionnées la seule participation financière correspondant au quadrimestre allant de septembre à décembre 2023, et à une intervention de 6 heures sur les 15 heures annuelles prévues.

3) Rémunération et défraiement des agents sur la fin de l'année

Si la reprise du service par la CAPCA est prévue le 30 décembre 2023, la rémunération et le défraiement des agents sont assurés par le Syndicat Mixte jusqu'au 31 décembre 2023 sur la base des informations fournies par les agents lors de l'établissement de la paie de décembre 2023. Des corrections ou des compléments concernant la rémunération ou le défraiement des agents au titre de l'année 2023 seront assurés sur le budget du Syndicat Mixte en cours de liquidation.

4) Communication aux familles et aux partenaires

Le Syndicat Mixte s'engage à informer les familles usagers et les partenaires du territoire intercommunal de la reprise du service par la CAPCA, en collaboration avec celle-ci.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention entre en vigueur dès sa signature et s'achèvera de plein droit après l'exécution complète par les deux parties de leurs engagements respectifs.

Les engagements seront réputés satisfaits au 31 décembre 2023.

La date du transfert est fixée au 30 décembre 2023.

ARTICLE 8 : AVENANT, CONTENTIEUX ET RESILIATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord à l'amiable. A défaut en cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée, un avenant règlera les conditions financières, les collectivités contractantes étant en droit de solliciter la restitution des sommes versées si les obligations auxquelles la structure s'était engagée n'étaient pas exécutées en totalité.

En outre, la résiliation de la présente convention de retrait, pour quelque motif que ce soit, entraînera le versement par la CAPCA d'une contribution financière dans les conditions définies par l'article 19.2 des statuts du Syndicat Mixte, si cette résiliation conduit à ce que tout ou partie du personnel et/ou du patrimoine ne soit pas repris dans les conditions exposées aux articles 3 et 4 des présentes.

A défaut d'accord à l'amiable, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Lyon : 184, rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 03.

ARTICLE 9 : ANNEXES :

- Liste des agents présents au 27/11/23 et destinés à être transférés
- Liste des biens rattachés au service d'enseignements artistiques et d'interventions en milieu scolaire sur le territoire de la CAPCA, comprenant le tableau d'amortissement des biens.

Fait à Privas, le XXXXXX.

Le Président de la
CAPCA

Le Président du
Syndicat Mixte
Ardèche musique et
Danse

ETAT DES POSTES A TRANSFERER CAPCA

RANG	TEMPS DE TRAVAIL	STATUT	GRADE	DISCIPLINES / FONCTIONS
1	3,75	TITULAIRE	AEA PPAL 2	batterie
2	2,25	TITULAIRE	AEA PPAL 2	clarinette
3	3,75	CDD	AEA	batterie / atelier musiques actuelles
4	12,75	TITULAIRE	PEA CN	chant/piano/responsable d'antennes
5	8,50	TITULAIRE	AEA PPAL 1	piano/éveil en milieu scolaire
6	5,25	TITULAIRE	AEA PPAL 1	flute traversière/éveil musical/classe orchestre
7	6,00	TITULAIRE	AEA PPAL 2	guitare/guitare électrique/atelier musiques actuelles
8	12,00	CDI	AEA	musicien intervenant
9	3,25	CDD	AEA PPAL 2	danse classique
10	2,00	CDD	AEA PPAL 2	accordéon
11	7,59	TITULAIRE	AEA PPAL 2	guitare/atelier guitare
12	10,75	TITULAIRE	AEA PPAL 2	piano/accompagnement piano
13	1,50	CDD	AEA	clarinette
14	2,75	TITULAIRE	AEA PPAL 1	formation musicale
15	7,00	CDD	AEA PPAL 2	formation musicale
16	2,75	CDD	AEA	saxophone / atelier Jazz
17	10,00	TITULAIRE	AEA PPAL 1	saxophone/orchestre/big band
18	4,50	TITULAIRE	PEA CN	violon/musique de chambre

ANNEXE

Cession des biens dans le cadre du transfert à intervenir entre le Syndicat Mixte et la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche

Liste des biens

Catégorie	Nom	Code d'instrument	Marque	Modèle	Numéro de série	Date d'acquisition	Numéro d'inventaire	Prix d'achat	Date début amortissement	Durée amortissement	Année de début d'amortissement	Dernière année d'amortissement	VNC au 01/01/2024
PERCUSSIONS	TAMBOURIN	211	FUZEAU	3991		19/09/2005	2005-MUS-003	11,28 €	01/01/2006	10	2006	2015	0,00 €
PERCUSSIONS	TAMBOURIN	212	FUZEAU	3991		19/09/2005	2005-MUS-003	11,28 €	01/01/2006	10	2006	2015	0,00 €
CLAVIERS	PIANO NUMERIQUE	467	YAMAHA	DGX300	Pas de N°	26/05/2004	2004-MUS-009	765,00 €	01/01/2005	5	2005	2009	0,00 €
PERCUSSIONS	XYLONOTE	475	FUZEAU	5115		19/09/2005	2005-MUS-003	234,40 €	01/01/2006	10	2006	2015	0,00 €
PERCUSSIONS	XYLONOTE	476	FUZEAU	5115		19/09/2005	2005-MUS-003	234,40 €	01/01/2006	10	2006	2015	0,00 €
PERCUSSIONS	XYLONOTE	477	FUZEAU	5115		19/09/2005	2005-MUS-003	234,40 €	01/01/2006	10	2006	2015	0,00 €
PERCUSSIONS	XYLONOTE	478	FUZEAU	5115		19/09/2005	2005-MUS-003	234,40 €	01/01/2006	10	2006	2015	0,00 €
PERCUSSIONS	TAMBOA	479				19/09/2005	2005-MUS-003	170,00 €	01/01/2006	10	2006	2015	0,00 €
PERCUSSIONS	TAMBOA	480				19/09/2005	2005-MUS-003	170,00 €	01/01/2006	10	2006	2015	0,00 €
PERCUSSIONS	BATTERIE	769	SONOR	2001		03/09/2002	2002-MUS-001	757,93 €	01/01/2003	7	2003	2009	0,00 €
DIVERS	PUPITRE	771		MS80 M 580		03/09/2002	2002-MUS-003	12,58 €	01/01/2003	10	2003	2012	0,00 €
DIVERS	PUPITRE	772		MS80 M 580		03/09/2002	2002-MUS-003	12,58 €	01/01/2003	10	2003	2012	0,00 €
DIVERS	PUPITRE	773		MS80 M 580		03/09/2002	2002-MUS-003	12,58 €	01/01/2003	10	2003	2012	0,00 €
DIVERS	PUPITRE	774		MS80 M 580		03/09/2002	2002-MUS-003	12,58 €	01/01/2003	10	2003	2012	0,00 €
DIVERS	PUPITRE	775		MS80 M 580		03/09/2002	2002-MUS-003	12,58 €	01/01/2003	10	2003	2012	0,00 €
DIVERS	PUPITRE	776		MS80 M 580		03/09/2002	2002-MUS-003	12,58 €	01/01/2003	10	2003	2012	0,00 €
DIVERS	PUPITRE	777		MS80 M 580		03/09/2002	2002-MUS-003	12,58 €	01/01/2003	10	2003	2012	0,00 €
DIVERS	PUPITRE	778		MS80 M 580		03/09/2002	2002-MUS-003	12,58 €	01/01/2003	10	2003	2012	0,00 €
DIVERS	PUPITRE	779		MS80 M 580		03/09/2002	2002-MUS-003	12,58 €	01/01/2003	10	2003	2012	0,00 €
HI-FI SON	LECTEUR CD K7	781	PANASONIC			12/05/2003	2003-MUS-006	198,50 €	01/01/2004	10	2004	2013	0,00 €
PERCUSSIONS	PAIRE DE CONGAS avec stand	783	Meinl DEEP (Clément)	MLI 1011 SKB		26/05/2004	2004-MUS-010	262,40 €	01/01/2005	5	2005	2009	0,00 €
PERCUSSIONS	PAIRE DE BONGOS	785	DEEP	HONEY PROF		26/05/2004	2004-MUS-010	104,00 €	01/01/2005	5	2005	2009	0,00 €
HI-FI SON	MINI CHAINE HI-FI	787	PHILIPS ?	FWC399 FWM70		19/10/2005	2005-MUS-004	346,68 €	01/01/2006	7	2006	2012	0,00 €
MOBIlier	VITRINE	789		1,90011E+13		14/04/2005	2005-MOB-001	147,20 €	01/01/2006	10	2006	2015	0,00 €
HI-FI SON	AMPLI GUITARE BASSE	874	BERHINGER	Ultrabass BX600	N0518475112	21/06/2006	2006-MUS-007	214,00 €	01/01/2007	5	2007	2011	0,00 €
HI-FI SON	ENCEINTE FP112	875	EARTQUAKE	SI210		21/06/2006	2006-MUS-007 06-MU-5007	396,00 €	01/01/2007	5	2007	2011	0,00 €
HI-FI SON	TABLE DE MIXAGE	876		UB1832FX		21/06/2006	2006-MUS-007	246,50 €	01/01/2007	5	2007	2011	0,00 €
HI-FI SON	MICRO	877	SHURE	SMS8		21/06/2006	2006-MUS-007	138,00 €	01/01/2007	5	2007	2011	0,00 €
HI-FI SON	MICRO	878	SHURE	SMS8		21/06/2006	2006-MUS-007 06-MUS-006	138,00 €	01/01/2007	5	2007	2011	0,00 €
ACCESSOIRE	SUPPORT ENCEINTE	885		SP100		21/06/2006	2006-MUS-007	50,00 €	01/01/2007	5	2007	2011	0,00 €
ACCESSOIRE	SUPPORT ENCEINTE	886		SP100		21/06/2006	2006-MUS-007	50,00 €	01/01/2007	5	2007	2011	0,00 €
DIVERS	PUPITRE A FRICTION	967	MANHASSET			21/06/2006	2006-MUS-008	36,00 €	01/01/2007	5	2007	2011	0,00 €
ACCESSOIRE	BANQUETTE PIANO	968		128 RBM		21/06/2006	2006-MUS-008	120,00 €	01/01/2007	5	2007	2011	0,00 €
DIVERS	PUPITRE A FRICTION	969	MANHASSET			21/06/2006	2006-MUS-008	36,00 €	01/01/2007	5	2007	2011	0,00 €
DIVERS	PUPITRE A FRICTION	970	MANHASSET			21/06/2006	2006-MUS-008	36,00 €	01/01/2007	5	2007	2011	0,00 €
DIVERS	PUPITRE A FRICTION	971	MANHASSET			21/06/2006	2006-MUS-008	36,00 €	01/01/2007	5	2007	2011	0,00 €
DIVERS	PUPITRE A FRICTION	972	MANHASSET			21/06/2006	2006-MUS-008	36,00 €	01/01/2007	5	2007	2011	0,00 €
DIVERS	PUPITRE A FRICTION	973	MANHASSET			21/06/2006	2006-MUS-008	36,00 €	01/01/2007	5	2007	2011	0,00 €
DIVERS	PUPITRE A FRICTION	974	MANHASSET			21/06/2006	2006-MUS-008	36,00 €	01/01/2007	5	2007	2011	0,00 €
DIVERS	PUPITRE A FRICTION	975	MANHASSET			21/06/2006	2006-MUS-008	36,00 €	01/01/2007	5	2007	2011	0,00 €
DIVERS	PUPITRE A FRICTION	976	MANHASSET			21/06/2006	2006-MUS-008	36,00 €	01/01/2007	5	2007	2011	0,00 €
DIVERS	PUPITRE A FRICTION	977	MANHASSET			21/06/2006	2006-MUS-008	36,00 €	01/01/2007	5	2007	2011	0,00 €
HI-FI SON	MINI CHAINE HI FI 3CD	1399	PHILIPS	MAX SOUND FW C399		12/05/2003	2003-MUS-005	385,20 €	01/01/2004	10	2004	2013	0,00 €
CLAVIERS	PIANO	1407	YAMAHA	121 T		03/09/2002	2002-MUS-002	4 543,00 €	01/01/2002	7	2003	2009	0,00 €
ACCESSOIRE	BANC DE PIANO HYDRAULIQUE	1469	RBM			09/12/2007	2007-MUS-021	350,00 €	01/01/2008	5	2008	2012	0,00 €
DIVERS	PUPITRE	1471	MANHASSET			11/12/2007	2007-MUS-021	39,60 €	01/01/2008	5	2008	2012	0,00 €
DIVERS	PUPITRE	1472	MANHASSET			11/12/2007	2007-MUS-021	39,60 €	01/01/2008	5	2008	2012	0,00 €
DIVERS	PUPITRE	1473	MANHASSET			11/12/2007	2007-MUS-021	39,60 €	01/01/2008	5	2008	2012	0,00 €
DIVERS	PUPITRE	1474	MANHASSET			11/12/2007	2007-MUS-021	39,60 €	01/01/2008	5	2008	2012	0,00 €
DIVERS	PUPITRE	1475	MANHASSET			11/12/2007	2007-MUS-021	39,60 €	01/01/2008	5	2008	2012	0,00 €
DIVERS	PUPITRE	1476	MANHASSET			11/12/2007	2007-MUS-021	39,60 €	01/01/2008	5	2008	2012	0,00 €
DIVERS	PUPITRE	1477	MANHASSET			11/12/2007	2007-MUS-021	39,60 €	01/01/2008	5	2008	2012	0,00 €
DIVERS	PUPITRE	1478	MANHASSET			11/12/2007	2007-MUS-021	39,60 €	01/01/2008	5	2008	2012	0,00 €
ACCESSOIRE	PUPITRE A FRICTION	1637	MANHASSET	MANHASSET		19/09/2007	2007-MUS-010	37,00 €	01/01/2008	5	2008	2012	0,00 €
ACCESSOIRE	PUPITRE A FRICTION	1638	MANHASSET	MANHASSET		19/09/2007	2007-MUS-010	37,00 €	01/01/2008	5	2008	2012	0,00 €
ACCESSOIRE	PUPITRE A FRICTION	1639	MANHASSET	MANHASSET		19/09/2007	2007-MUS-010	37,00 €	01/01/2008	5	2008	2012	0,00 €
ACCESSOIRE	PUPITRE A FRICTION	1640	MANHASSET	MANHASSET		19/09/2007	2007-MUS-010	37,00 €	01/01/2008	5	2008	2012	0,00 €
ACCESSOIRE	PUPITRE A FRICTION	1641	MANHASSET	MANHASSET		19/09/2007	2007-MUS-010	37,00 €	01/01/2008	5	2008	2012	0,00 €
ACCESSOIRE	PUPITRE A FRICTION	1642	MANHASSET	MANHASSET		19/09/2007	2007-MUS-010	37,00 €	01/01/2008	5	2008	2012	0,00 €
ACCESSOIRE	PUPITRE A FRICTION	1643	MANHASSET	MANHASSET		19/09/2007	2007-MUS-010	37,00 €	01/01/2008	5	2008	2012	0,00 €
ACCESSOIRE	PUPITRE A FRICTION	1644	MANHASSET	MANHASSET		19/09/2007	2007-MUS-010	37,00 €	01/01/2008	5	2008	2012	0,00 €
ACCESSOIRE	PUPITRE A FRICTION	1645	MANHASSET	MANHASSET		19/09/2007	2007-MUS-010	37,00 €	01/01/2008	5	2008	2012	0,00 €

Catégorie	Nom	Code d'instrument	Marque	Modèle	Numéro de série	Date d'acquisition	Numéro d'inventaire	Prix d'achat	Date début amortissement	Durée amortissement	Année de début d'amortissement	Dernière année d'amortissement	VNC au 01/01/2024
ACCESSOIRE	PUPITRE A FRICTION	1646		MANHASSET		19/09/2007	2007-MUS-010	37,00 €	01/01/2008	5	2008	2012	0,00 €
ACCESSOIRE	PUPITRE A FRICTION	1647		MANHASSET		19/09/2007	2007-MUS-010	37,00 €	01/01/2008	5	2008	2012	0,00 €
PERCUSSIONS	WOODBLOCK	1650		PLP210B LP		19/09/2007	2007-MUS-011	26,60 €	01/01/2008	7	2008	2014	0,00 €
PERCUSSIONS	WOODBLOCK	1651		PLP210B LP		19/09/2007	2007-MUS-011	26,60 €	01/01/2008	7	2008	2014	0,00 €
ACCESSOIRE	SUPPORT ENCEINTE	1661		SP 100		19/09/2007	2007-MUS-005	60,00 €	01/01/2008	5	2008	2012	0,00 €
ACCESSOIRE	SUPPORT ENCEINTE	1662		SP100		19/09/2007	2007-MUS-005	60,00 €	01/01/2008	5	2008	2012	0,00 €
ACCESSOIRE	PIED DE MICRO PERCHE	1665		S90		19/09/2007	2007-MUS-005	31,50 €	01/01/2008	5	2008	2012	0,00 €
ACCESSOIRE	PIED DE MICRO PERCHE	1666		S90		19/09/2007	2007-MUS-005	31,50 €	01/01/2008	5	2008	2012	0,00 €
ACCESSOIRE	PIED DE MICRO PERCHE	1667		S90		19/09/2007	2007-MUS-005	31,50 €	01/01/2008	5	2008	2012	0,00 €
ACCESSOIRE	micro shure	1826		SMS8		18/10/2008	2008-MUS-016	110,10 €	01/01/2009	7	2009	2015	0,00 €
HI-FI SON	micro	1827	AKG	AKG C10000SLED		18/10/2008	2008-MUS-016	294,59 €	01/01/2009	7	2009	2015	0,00 €
HI-FI SON	micro	1828		AKG C10000SLED		18/10/2008	2008-MUS-016	294,59 €	01/01/2009	7	2009	2015	0,00 €
PERCUSSIONS	set de cymbales	1829		PST5		18/10/2008	2008-MUS-014	350,00 €	01/01/2009	7	2009	2015	0,00 €
DIVERS	pupitre à friction	1897		MANHASSET		24/10/2008	2008-MUS-012	38,00 €	01/01/2009	7	2009	2015	0,00 €
DIVERS	pupitre à friction	1898		MANHASSET		24/10/2008	2008-MUS-012	38,00 €	01/01/2009	7	2009	2015	0,00 €
DIVERS	pupitre à friction	1899		MANHASSET		24/10/2008	2008-MUS-012	38,00 €	01/01/2009	7	2009	2015	0,00 €
DIVERS	pupitre à friction	1900		MANHASSET		24/10/2008	2008-MUS-012	38,00 €	01/01/2009	7	2009	2015	0,00 €
DIVERS	pupitre à friction	1901		MANHASSET		24/10/2008	2008-MUS-012	38,00 €	01/01/2009	7	2009	2015	0,00 €
DIVERS	pupitre à friction	1902		MANHASSET		24/10/2008	2008-MUS-012	38,00 €	01/01/2009	7	2009	2015	0,00 €
DIVERS	pupitre à friction	1903		MANHASSET		24/10/2008	2008-MUS-012	38,00 €	01/01/2009	7	2009	2015	0,00 €
DIVERS	pupitre à friction	1904		MANHASSET		24/10/2008	2008-MUS-012	38,00 €	01/01/2009	7	2009	2015	0,00 €
DIVERS	pupitre à friction	1905		MANHASSET		24/10/2008	2008-MUS-012	38,00 €	01/01/2009	7	2009	2015	0,00 €
DIVERS	pupitre à friction	1906		MANHASSET		24/10/2008	2008-MUS-012	38,00 €	01/01/2009	7	2009	2015	0,00 €
DIVERS	métronome	1930		MA30 KORG		24/10/2008	2008-MUS-012	24,10 €	01/01/2009	7	2009	2015	0,00 €
ACCESSOIRE	siège de batterie	1931		SONOR		24/10/2008	2008-MUS-010	68,00 €	01/01/2009	7	2009	2015	0,00 €
PERCUSSION/BATTERIE	batterie	1932		SONOR 18		24/10/2008	2008-MUS-010	560,00 €	01/01/2009	7	2009	2015	0,00 €
HI-FI SON	chaîne	1934	PHILIPS	FWC351		24/10/2008	2008-MUS-012	280,00 €	01/01/2009	7	2009	2015	0,00 €
CLAVIERS	piano droit	1954		YOUNG CHANG 118		13/03/2008	2008-MUS-003	2 500,00 €	01/01/2009	7	2009	2015	0,00 €
CLAVIERS	clavier	2080	prodipe	midl		02/11/2009	2009-MUS-008	84,15 €	01/01/2010	5	2010	2014	0,00 €
HI-FI SON	educombi	2081	barthe			02/11/2009	2009-MUS-009	460,00 €	01/01/2010	5	2010	2014	0,00 €
HI-FI SON	interface audio	2088	edyrol	TA101	AX08027 (Clément)	02/11/2009	2009-MUS-008	440,00 €	01/01/2010	5	2010	2014	0,00 €
PERCUSSION/BATTERIE	bongoes	2287	fuzeau	7147		02/11/2009	2009-MUS-018	34,96 €	01/01/2010	5	2010	2014	0,00 €
CLAVIERS	clavier	2309	yamaha	np30		02/11/2009	2009-MUS-018	357,60 €	01/01/2010	5	2010	2014	0,00 €
PERCUSSIONS	maracas 9878	2355				02/11/2009	2009-MUS-008	6,19 €	01/01/2010	5	2010	2014	0,00 €
PERCUSSIONS	maracas 9878	2356				02/11/2009	2009-MUS-008	6,19 €	01/01/2010	5	2010	2014	0,00 €
PERCUSSIONS	maracas 9878	2357				02/11/2009	2009-MUS-008	6,19 €	01/01/2010	5	2010	2014	0,00 €
PERCUSSIONS	maracas 9878	2358				02/11/2009	2009-MUS-008	6,19 €	01/01/2010	5	2010	2014	0,00 €
PERCUSSION/BATTERIE	maracas 9878	2365				02/11/2009	2009-MUS-018	6,19 €	01/01/2010	5	2010	2014	0,00 €
PERCUSSION/BATTERIE	maracas 9878	2366				02/11/2009	2009-MUS-018	6,19 €	01/01/2010	5	2010	2014	0,00 €
PERCUSSION/BATTERIE	maracas 9878	2367				02/11/2009	2009-MUS-018	6,19 €	01/01/2010	5	2010	2014	0,00 €
ACCESSOIRE	support clavier	2394	hercule			02/11/2009	2009-MUS-018	50,00 €	01/01/2010	5	2010	2014	0,00 €
PERCUSSION/BATTERIE	tambour basque 571	2404	fuzeau			02/11/2009	2009-MUS-018	12,56 €	01/01/2010	5	2010	2014	0,00 €
PERCUSSION/BATTERIE	tambour basque 571	2405	fuzeau			02/11/2009	2009-MUS-018	12,56 €	01/01/2010	5	2010	2014	0,00 €
PERCUSSION/BATTERIE	tambour basque 571	2406	fuzeau			02/11/2009	2009-MUS-018	12,56 €	01/01/2010	5	2010	2014	0,00 €
HI-FI SON	ampli basse	2527	Hartke	Hydrive 115c (Clément) hmb115c	H115C9J0015E	07/09/2010	2010-MUS-011	586,04 €	01/01/2011	5	2011	2015	0,00 €
CORDES	GUIHARE ELECTRIQUE BASSE	2582	FENDER	stratocaster		01/09/2010	2010-MUS-038	346,50 €	01/01/2011	5	2011	2015	0,00 €
HI-FI SON	AMPLI	2585	PEAVEY	VALVEKING 112 A LAMPES	K0504527005758 02/AJF08 (Clément)	01/09/2010	2010-MUS-038	395,10 €	01/01/2011	5	2011	2015	0,00 €
ACCESSOIRE	STAND STAGG	2587		MXS A1		01/09/2010	2010-MUS-038	37,76 €	01/01/2011	5	2011	2015	0,00 €
ACCESSOIRE	BANQUETTE CLAVIER	2588		1414		01/09/2010	2010-MUS-038	31,20 €	01/01/2011	5	2011	2015	0,00 €
ACCESSOIRE	HOUSSE GRAND CLAVIER	2589				01/09/2010	2010-MUS-038	52,70 €	01/01/2011	5	2011	2015	0,00 €
ACCESSOIRE	BANQUETTE CLAVIER	2592		1414		01/09/2010	2010-MUS-039	31,21 €	01/01/2011	5	2011	2015	0,00 €
PERCUSSIONS	BONGO	2728	FUZEAU	7147		22/09/2010	2010-MUS-019	32,30 €	01/01/2011	5	2011	2015	0,00 €
PERCUSSIONS	BONGO	2729	FUZEAU	7147		22/09/2010	2010-MUS-019	32,30 €	01/01/2011	5	2011	2015	0,00 €
PERCUSSIONS	BONGO	2730	FUZEAU	7147		22/09/2010	2010-MUS-019	32,30 €	01/01/2011	5	2011	2015	0,00 €
PERCUSSIONS	TAMBOURIN + CYMBALE	2732	FUZEAU	REF 593 15 CM PEAU NATURELLE		22/09/2010	2010-MUS-019	5,27 €	01/01/2011	5	2011	2015	0,00 €
PERCUSSIONS	TAMBOURIN + CYMBALES	2733	FUZEAU	REF 593 15 CM PEAU NATURELLE		22/09/2010	2010-MUS-019	5,27 €	01/01/2011	5	2011	2015	0,00 €
PERCUSSIONS	TAMBOURIN + CYMBALES	2734	FUZEAU	REF 593 15 CM PEAU NATURELLE		22/09/2010	2010-MUS-019	5,27 €	01/01/2011	5	2011	2015	0,00 €
PERCUSSIONS	TAMBOURIN + CYMBALES	2735	FUZEAU	REF 593 15 CM PEAU NATURELLE		22/09/2010	2010-MUS-019	5,27 €	01/01/2011	5	2011	2015	0,00 €
PERCUSSIONS	TAMBOURIN	2739	FUZEAU	REF 3991 20 CM PEAU NATURELLE		22/09/2010	2010-MUS-019	12,33 €	01/01/2011	5	2011	2015	0,00 €

Catégorie	Nom	Code d'instrument	Marque	Modèle	Numéro de série	Date d'acquisition	Numéro d'inventaire	Prix d'achat	Date début amortissement	Durée amortissement	Année de début d'amortissement	Dernière année d'amortissement	VNC au 01/01/2024
MOBILIER	TABLE RECTANGULAIRE CD ALKOR	2796		HETRE/METAL		18/04/2011	2011-MOB-009	59,00 €	01/01/2012	8	2012	2019	0,00 €
BOIS	SAXOPHONE TENOR EN ETUI	2798	YAMAHA	YTS 275	79361	12/05/2011	2011-MUS-005	1 229,49 €	01/01/2012	5	2012	2016	0,00 €
CORDES	GUIWARE	2806	FENDER STRAT	stratocaster	MX10057022 (Clément)	02/06/2011	2011-MUS-013	648,00 €	01/01/2012	5	2012	2016	0,00 €
ACCESSOIRE	BANQUETTE CLAVIER	2809		1414		29/05/2011	2011-MUS-012	24,00 €	01/01/2012	5	2012	2016	0,00 €
ACCESSOIRE	BANQUETTE HYDRAULIQUE	2810		RBM		29/05/2011	2011-MUS-012	208,80 €	01/01/2012	5	2012	2016	0,00 €
ACCESSOIRE	PEDALE	2811	BOSS ROLAND	F5-6	G3A5007 (Clément)	29/05/2011	2011-MUS-012	56,45 €	01/01/2012	5	2012	2016	0,00 €
ACCESSOIRE	SANGLE COURROIE	2813	DUNLOP			29/05/2011	2011-MUS-012	16,00 €	01/01/2012	5	2012	2016	0,00 €
HI-FI SON	AMPLI GUITARE CUBE	2815	ROLAND	CUBE-20XL	A1A6449 (Clément)	29/05/2011	2011-MUS-012	142,40 €	01/01/2012	5	2012	2016	0,00 €
ACCESSOIRE	PEDALE LOOP STATION	2816	BOSS	RC30	Z3A4356	29/05/2011	2011-MUS-012	267,20 €	01/01/2012	5	2012	2016	0,00 €
CORDES	GUIWARE BASSE	2971	IBANEZ	GSR200		25/05/2011	2011-MUS-015	241,11 €	01/01/2012	5	2012	2016	0,00 €
PERCUSSION/BATTERIE	SIÈGE BATTEUR	3040		TR57		25/05/2011	2011-MUS-020	46,40 €	01/01/2012	5	2012	2016	0,00 €
ACCESSOIRE	HOUSSE BASSE	3041		30MM MU		25/05/2011	2011-MUS-020	16,00 €	01/01/2012	5	2012	2016	0,00 €
CORDES	GUIWARE + HOUSSE	3045	FENDER STRAT			25/05/2011	2011-MUS-020	648,00 €	01/01/2012	5	2012	2016	0,00 €
HI-FI SON	AMPLI GUITARE CUBE	3047	ROLAND	CUBE 20XL	A1A6440 (Clément)	25/05/2011	2011-MUS-020	178,00 €	01/01/2012	5	2012	2016	0,00 €
PERCUSSION/BATTERIE	CRASH SABIAN	3052	MANHATTAN	HHX 16 POUCES		01/07/2011	2011-MUS-034	209,89 €	01/01/2012	5	2012	2016	0,00 €
PERCUSSIONS	BALAFON 11 NOTES	3084		ENFANCE ET MUSIQUE		16/06/2011	2011-MUS-031	247,95 €	01/01/2012	5	2012	2016	0,00 €
ACCESSOIRE	SIÈGE BATTERIE SONOR	3135		DT470		16/06/2011	2011-MUS-033	72,11 €	01/01/2012	5	2012	2016	0,00 €
ACCESSOIRE	STAND CYMBALE PERCHE	3137		CS655		16/06/2011	2011-MUS-034	46,14 €	01/01/2012	5	2012	2016	0,00 €
PERCUSSION/BATTERIE	PEDALE HIHAT	3138	YAMAHA			16/06/2011	2011-MUS-034	64,98 €	01/01/2012	5	2012	2016	0,00 €
PERCUSSION/BATTERIE	PEDALE GC SONOR	3139		SP473		16/06/2011	2011-MUS-034	56,09 €	01/01/2012	5	2012	2016	0,00 €
PERCUSSION/BATTERIE	CYMBALE HIHAT	3141	MANHATTAN	14HHX		16/06/2011	2011-MUS-034	347,29 €	01/01/2012	5	2012	2016	0,00 €
CLAVIERS	PIANO NUMERIQUE	3142	YAMAHA	Arius YDP141	ECRU011233 (Clément)	16/06/2011	2011-MUS-034	764,81 €	01/01/2012	5	2012	2016	0,00 €
PERCUSSION/BATTERIE	CONGAS	3143	MEINL HEADLINER	41619		16/06/2011	2011-MUS-034	264,40 €	01/01/2012	5	2012	2016	0,00 €
INFORMATIQUE	SACOCHÉ ORDINATEUR	3343	URBAN FACTORY	18" EN NYLON	TLC08UF	23/06/2011	2011-INF-005	8,70 €	01/01/2012	3	2012	2014	0,00 €
INFORMATIQUE	MINI SOURIS FILAIRE	3344	URBAN FACTORY	2 BOUTONS + 1 MOLETTE	BDM02UF	23/06/2011	2011-INF-005	2,59 €	01/01/2012	3	2012	2014	0,00 €
ACCESSOIRE	ENROULEUR ELECTRIQUE 10M	3533				20/11/2012	2012-MUS-054	36,05 €	01/01/2013	5	2013	2017	0,00 €
DIVERS	TABLEAU GRAND FORMAT ET PIED	3583	FUZEAU	9235		11/09/2012	2012-DIV-010	105,42 €	01/01/2013	3	2013	2015	0,00 €
DIVERS	TABLEAU 120 x 80 cm	3584	FUZEAU	8400		11/09/2012	2012-DIV-010	51,24 €	01/01/2013	3	2013	2015	0,00 €
DIVERS	TABLEAU 120 x 80 cm	3585	FUZEAU	8400		11/09/2012	2012-DIV-010	51,24 €	01/01/2013	3	2013	2015	0,00 €
CORDES	GUIWARE + HOUSSE	3595	YAMAHA	CGS103 CLASSIQUE 3/4 + HOUSSE	HHK285106	11/09/2012	2012-MUS-005	112,42 €	01/01/2013	5	2013	2017	0,00 €
ACCESSOIRE	SUPPROT 3 GUITARES	3611	HERCULES	GS432B		15/09/2012	2012-MUS-016	54,43 €	01/01/2013	5	2013	2017	0,00 €
HI-FI SON	TABLE DE MIXAGE	3612	YAMAHA	MG206C	ECSH01010	15/09/2012	2012-MUS-016	534,94 €	01/01/2013	5	2013	2017	0,00 €
HI-FI SON	MICRO C 1000S LED	3622	AKG	C1000S		15/09/2012	2012-MUS-021	152,00 €	01/01/2013	5	2013	2017	0,00 €
ACCESSOIRE	PIED DE MICRO	3623	PRODIPE	PROMIC		15/09/2012	2012-MUS-021	14,00 €	01/01/2013	5	2013	2017	0,00 €
ACCESSOIRE	PIED DE MICRO	3624	PRODIPE	PROMIC		15/09/2012	2012-MUS-021	14,00 €	01/01/2013	5	2013	2017	0,00 €
PERCUSSION/BATTERIE	BONGO	3759	FUZEAU	7147		14/11/2012	2012-MUS-035	29,41 €	01/01/2013	5	2013	2017	0,00 €
PERCUSSION/BATTERIE	BONGO	3760	FUZEAU	7147		14/11/2012	2012-MUS-035	29,41 €	01/01/2013	5	2013	2017	0,00 €
PERCUSSION/BATTERIE	BONGO	3761	FUZEAU	7147		14/11/2012	2012-MUS-035	29,41 €	01/01/2013	5	2013	2017	0,00 €
PERCUSSION/BATTERIE	BOOMOPHONE	3762	FUZEAU	8337		14/11/2012	2012-MUS-035	26,47 €	01/01/2013	5	2013	2017	0,00 €
PERCUSSION/BATTERIE	BATTERIE CATALINA CLUB JAZZ	3763	GRETSCH	18" NATUREL		14/11/2012	2012-MUS-035	469,53 €	01/01/2013	5	2013	2017	0,00 €
PERCUSSION/BATTERIE	CYMBALE CRASH MEDIUM	3764	MEINL	MB8 18"		14/11/2012	2012-MUS-035	157,11 €	01/01/2013	5	2013	2017	0,00 €
PERCUSSION/BATTERIE	CYMBALE MEDIUM RIDE	3765	MEINL	MB10 20"		14/11/2012	2012-MUS-035	212,95 €	01/01/2013	5	2013	2017	0,00 €
ACCESSOIRE	PEDALE GROSSE CAISSE	3767	SONOR	SP473		14/11/2012	2012-MUS-035	60,36 €	01/01/2013	5	2013	2017	0,00 €
ACCESSOIRE	PIED CHARLESTON	3768	YAMAHA	HS650		14/11/2012	2012-MUS-035	60,26 €	01/01/2013	5	2013	2017	0,00 €
DIVERS	SIÈGE	3769	SONOR	DT470		14/11/2012	2012-MUS-035	83,23 €	01/01/2013	5	2013	2017	0,00 €
DIVERS	PIED CYMBALE PERCHE SIMPLE	3770	YAMAHA	CS655A		14/11/2012	2012-MUS-035	42,79 €	01/01/2013	5	2013	2017	0,00 €
ACCESSOIRE	PIED CYMBALE PERCHE SIMPLE	3771	YAMAHA	CS655A		14/11/2012	2012-MUS-035	42,79 €	01/01/2013	5	2013	2017	0,00 €
HI-FI SON	MICRO	3886	ELECTRET	AKG C411	885038006251	26/11/2013	2013-MUS-005	168,12 €	01/01/2014	5	2014	2018	0,00 €
BOIS	FLUTE	3889	YAMAHA	YRF 21 FIFRE	4957812018326	26/11/2013	2013-mus-006	7,90 €	01/01/2014	5	2014	2018	0,00 €
CUIVRES	CLOCHE	3891	FUZEAU	8296 AGOGO BRESILI	3549540082963	26/11/2013	2013-MUS-006	14,90 €	01/01/2014	5	2014	2018	0,00 €
PERCUSSIONS	TAMBOURIN	3892	FUZEAU	571 20 CM PEAU NATURELLE	3549540005719	26/11/2013	2013-MUS-006	10,60 €	01/01/2014	5	2014	2018	0,00 €
PERCUSSIONS	TAMBOURIN	3893	FUZEAU	571 20 CM PEAU NATURELLE	3549540005719	26/11/2013	2013-MUS-006 2013-MUS-004	10,60 €	01/01/2014	5	2014	2018	0,00 €

Catégorie	Nom	Code d'instrument	Marque	Modèle	Numéro de série	Date d'acquisition	Numéro d'inventaire	Prix d'achat	Date début amortissement	Durée amortissement	Année de début d'amortissement	Dernière année d'amortissement	VNC au 01/01/2024
PERCUSSIONS	TAMBOURIN	3894	FUZEAU	571 20 CM PEAU NATURELLE	3549540005719	26/11/2013	2013-MUS-006	10,60 €	01/01/2014	5	2014	2018	0,00 €
CLAVIERS	CARILLON CHROMATIQUE	3895	FUZEAU	9878	3549540098780	26/11/2013	2013-MUS-006	20,30 €	01/01/2014	5	2014	2018	0,00 €
CLAVIERS	CARILLON CHROMATIQUE	3896	FUZEAU	9878	3549540098780	26/11/2013	2013-MUS-006	20,30 €	01/01/2014	5	2014	2018	0,00 €
CLAVIERS	CARILLON CHROMATIQUE	3897	FUZEAU	9878	3549540098780	26/11/2013	2013-MUS-006	20,30 €	01/01/2014	5	2014	2018	0,00 €
PERCUSSIONS	BRASS TAMBOURIN	3898	LP	174 CYCLOPS DUALS	731201412612	26/11/2013	2013-MUS-006	28,80 €	01/01/2014	5	2014	2018	0,00 €
MOBILIER	PIED SYMBALE/MINI PERCHE	3899	SONOR	MBS 273	4044661048328	26/11/2013	2013-MUS-006	59,00 €	01/01/2014	5	2014	2018	0,00 €
PERCUSSIONS	THIN CRASH	3900	SABIAN	B8 14'	622537414060	26/11/2013	2013-MUS-006	82,27 €	01/01/2014	5	2014	2018	0,00 €
MOBILIER	SIÈGE	3901	SONOR	DT 470	4,04466E+12	26/11/2013	2013-MUS-006	83,00 €	01/01/2014	5	2014	2018	0,00 €
ACCESSOIRE	LAMPE	3902	K&M	85650 LED 2X2	4,01684E+12	26/11/2013	2013-MUS-006	23,55 €	01/01/2014	5	2014	2018	0,00 €
ACCESSOIRE	LAMPE	3903	K&M	85650 LED 2X2	4,01684E+12	26/11/2013	2013-MUS-006	23,55 €	01/01/2014	5	2014	2018	0,00 €
HI-FI SON	micro	3912	shure	sm 57 lce	42406071819	26/11/2013	2013-mus-008	109,05 €	01/01/2014	5	2014	2018	0,00 €
ACCESSOIRE	flight case	3917	GATOR	GR4L RACK FLIGHT 19' 4U	2,156E+11	26/11/2013	2013-MUS-008	92,00 €	01/01/2014	5	2014	2018	0,00 €
HI-FI SON	enceinte amplifiée avec housse	3940	Proeel	V15A	2283 (Clément)	04/12/2014	2014-DIV-007	419,00 €	01/01/2015	3	2015	2017	0,00 €
ACCESSOIRE	Rehausseur de pédales piano enfant	3947	Feurich			04/12/2014	2014-DIV-008	179,00 €	01/01/2015	3	2015	2017	0,00 €
PERCUSSIONS	Carillon pianot	3973				04/12/2014	2014-DIV-009	21,69 €	01/01/2015	3	2015	2017	0,00 €
PERCUSSIONS	Carillon piano	3974				04/12/2014	2014-DIV-009	21,69 €	01/01/2015	3	2015	2017	0,00 €
PERCUSSIONS	Carillon pianot	3975				04/12/2014	2014-DIV-009	21,69 €	01/01/2015	3	2015	2017	0,00 €
PERCUSSIONS	Carillon pianot	3976				04/12/2014	2014-DIV-009	21,69 €	01/01/2015	3	2015	2017	0,00 €
PERCUSSIONS	Carillon pianot	3977				04/12/2014	2014-DIV-009	21,69 €	01/01/2015	3	2015	2017	0,00 €
PERCUSSIONS	Carillon pianot	3978				04/12/2014	2014-DIV-009	21,69 €	01/01/2015	3	2015	2017	0,00 €
PERCUSSIONS	Carillon pianot	3979				04/12/2014	2014-DIV-009	21,69 €	01/01/2015	3	2015	2017	0,00 €
PERCUSSIONS	Carillon pianot	3980				04/12/2014	2014-DIV-009	21,69 €	01/01/2015	3	2015	2017	0,00 €
PERCUSSIONS	Carillon pianot	3981				04/12/2014	2014-DIV-009	21,69 €	01/01/2015	3	2015	2017	0,00 €
PERCUSSIONS	Carillon pianot	3982				04/12/2014	2014-DIV-009	21,69 €	01/01/2015	3	2015	2017	0,00 €
PERCUSSIONS	Carillon pianot	3984				04/12/2014	2014-DIV-009	21,69 €	01/01/2015	3	2015	2017	0,00 €
PERCUSSIONS	Carillon pianot	3985				04/12/2014	2014-DIV-009	21,69 €	01/01/2015	3	2015	2017	0,00 €
PERCUSSIONS	Carillon pianot	3986				04/12/2014	2014-DIV-009	21,69 €	01/01/2015	3	2015	2017	0,00 €
PERCUSSIONS	Carillon pianot	3987				04/12/2014	2014-DIV-009	21,69 €	01/01/2015	3	2015	2017	0,00 €
PERCUSSIONS	Djembé Mali 23 cm	3988	Yoman (Clément)			04/12/2014	2014-DIV-009	65,00 €	01/01/2015	3	2015	2017	0,00 €
PERCUSSIONS	Mailloche	3989				04/12/2014	2014-DIV-009	5,28 €	01/01/2015	3	2015	2017	0,00 €
PERCUSSIONS	Mailloche	3990				04/12/2014	2014-DIV-009	5,28 €	01/01/2015	3	2015	2017	0,00 €
PERCUSSIONS	Mailloche	3991				04/12/2014	2014-DIV-009	5,28 €	01/01/2015	3	2015	2017	0,00 €
PERCUSSIONS	Mailloche	3992				04/12/2014	2014-DIV-009	5,28 €	01/01/2015	3	2015	2017	0,00 €
PERCUSSIONS	Mailloche	3993				04/12/2014	2014-DIV-009	5,28 €	01/01/2015	3	2015	2017	0,00 €
PERCUSSIONS	Wood block Pao rose	3994				04/12/2014	2014-DIV-009	6,20 €	01/01/2015	3	2015	2017	0,00 €
PERCUSSIONS	Wood block Pao rose	3995				04/12/2014	2014-DIV-009	6,20 €	01/01/2015	3	2015	2017	0,00 €
PERCUSSIONS	Wood block Pao rose	3996				04/12/2014	2014-DIV-009	6,20 €	01/01/2015	3	2015	2017	0,00 €
CLAVIERS	Piano droit	4040	Schimmel	Schimmel 120i noir brillant	331,334 (Clément)	03/06/2015	2015-MUS-002	4 500,00 €		0	2016	2015	0,00 €
CLAVIERS	ACCORDEON	4044	BALLONE BURINI	Aladin 67		26/08/2015	2015-MUS-005	1 300,20 €	01/01/2016	10	2016	2025	260,04 €
CORDES	GIUITARE ELECTRIQUE	4131	Fender	Fender squier bullet strat sun burst	ICS18035139	03/12/2018	2018-MUS-004	124,80 €	01/01/2019	5	2019	2023	0,00 €
ACCESSOIRE	BANQUETTE PIANO	4208	STAGG	PBH 780 BKM VBK		31/05/2018	2018-MUS-014	189,05 €	01/01/2019	5	2019	2023	0,00 €
ACCESSOIRE	Tabouret de batterie	4271	Tama	H430B		15/03/2019	2019-MUS-007	125,10 €	01/01/2020	5	2020	2024	25,02 €
ACCESSOIRE	Pupitre	4282	Manhasset	Concertino		15/03/2019	2019-MUS-007	47,25 €	01/01/2020	5	2020	2024	9,45 €
ACCESSOIRE	Pupitre	4283	Manhasset	Concertino		15/03/2019	2019-MUS-007	47,25 €	01/01/2020	5	2020	2024	9,45 €
HI-FI SON	Ampli guitare	4285	Fender	Mustang 1	CGPJ8012984	11/07/2019	2019-MUS-012	110,00 €	01/01/2020	5	2020	2024	22,00 €
PERCUSSIONS	Jeu de 13 cloches	4291	Fuzeau	Chromatique		11/07/2019	2019-MUS-017	0,00 €	01/01/2020	5	2020	2024	0,00 €
PERCUSSIONS	Bendir peau naturelle	4292	Meinl	FD 16 BE		11/07/2019	2019-MUS-017	135,00 €	01/01/2020	5	2020	2024	27,00 €
PERCUSSIONS	Tambourin peau naturelle	4300	Fuzeau	25 cm		11/02/2019	2019-MUS-001	17,78 €	01/01/2020	5	2020	2024	3,56 €
MOBILIER	Barre de danse	4301	ISA	isa en 3 mètres		13/02/2019	2019-DIV-002	454,36 €	01/01/2020	3	2020	2022	0,00 €
MOBILIER	Barre de danse	4302	ISA	isa en 3 mètres		13/02/2019	2019-DIV-002	454,35 €	01/01/2020	3	2020	2022	0,00 €
PERCUSSIONS	Tambourin peau naturelle	4305	Fuzeau	25 cm		11/02/2019	2019-MUS-001	17,78 €	01/01/2020	5	2020	2024	3,56 €
PERCUSSIONS	Tambourin peau naturelle	4307	Fuzeau	25 cm		11/02/2019	2019-MUS-001	17,78 €	01/01/2020	5	2020	2024	3,56 €
PERCUSSIONS	Tambourin peau naturelle	4308	Fuzeau	25 cm		11/02/2019	2019-MUS-001	17,78 €	01/01/2020	5	2020	2024	3,56 €
PERCUSSIONS	Tambourin peau naturelle	4309	Fuzeau	25 cm		11/02/2019	2019-MUS-001	17,78 €	01/01/2020	5	2020	2024	3,56 €
PERCUSSIONS	Tambourin peau naturelle	4311	Fuzeau	25 cm		11/02/2019	2019-MUS-001	17,77 €	01/01/2020	5	2020	2024	3,55 €
PERCUSSIONS	Agogo	4321	Millénium	AG100BK		14/02/2019	2019-MUS-006	9,70 €	01/01/2020	5	2020	2024	1,94 €
PERCUSSIONS	Agogo	4322	Millénium	AG100BK		14/02/2019	2019-MUS-006	9,70 €	01/01/2020	5	2020	2024	1,94 €
BOIS	Flûte à coulisse	4327	Fuzeau	transparente		11/07/2019	2019-MUS-017	8,00 €	01/01/2020	5	2020	2024	1,60 €
BOIS	Flute à coulisse	4328	Fuzeau	transparente		11/07/2019	2019-MUS-017	8,00 €	01/01/2020	5	2020	2024	1,60 €
PERCUSSIONS	Shaker	4330	Meinl	SH9-L-S en aluminium 120x80		14/02/2019	2019-MUS-006	19,40 €	01/01/2020	5	2020	2024	3,88 €
ACCESSOIRE	Tableau à portées mural	4364				11/07/2019	2019-MUS-013	70,00 €	01/01/2020	5	2020	2024	14,00 €
ACCESSOIRE	Lampadaire halogène	4385	Liberty	Métal noir		14/02/2019	2019-DIV-003	122,43 €	01/01/2020	3	2020	2022	0,00 €
ACCESSOIRE	Stand trombone	4418	Woodbrass	BKTRS		12/02/2020	2020-MUS-015	18,00 €	01/01/2021	3	2021	2023	0,00 €
ACCESSOIRE	Stand trombone	4419	Woodbrass	BKTRS		12/02/2020	2020-MUS-015	18,00 €	01/01/2021	3	2021	2023	0,00 €
HI-FI SON	Pied micro	4435	Thomann	K&M27105		03/02/2020	2020-MUS-003	23,60 €	01/01/2021	5	2021	2025	9,44 €
HI-FI SON	Pied micro	4436	Thomann	K&M27105		03/02/2020	2020-MUS-003	23,60 €	01/01/2021	5	2021	2025	9,44 €
HI-FI SON	Ampli	4457	Markbass	CMD JB Player school		10/07/2020	2020-MUS-036	450,00 €	01/01/2021	5	2021	2025	180,00 €
ACCESSOIRE	Support guitare	4459				12/02/2020	2020-MUS-015	6,80 €	01/01/2021	3	2021	2023	0,00 €
BOIS	Flûte traversière plastique	4468	Nuvo	Toot 2.0		12/02/2020	2020-MUS-016	31,10 €	01/01/2021	5	2021	2025	12,44 €
HI-FI SON	Micro	4474	Shure	SM 58-LCE	35H24262458	12/02/2020	2020-MUS-014	96,00 €	01/01/2021	5	2021	2025	38,40 €

Catégorie	Nom	Code d'instrument	Marque	Modèle	Numéro de série	Date d'acquisition	Numéro d'inventaire	Prix d'achat	Date début amortissement	Durée amortissement	Année de début d'amortissement	Dernière année d'amortissement	VNC au 01/01/2024
ACCESSOIRE	Pupitre	4475	Manhasset	Symphony 48		12/02/2020	2020-MUS-013	46,66 €	01/01/2021	3	2021	2023	0,00 €
ACCESSOIRE	Banquette piano	4506				12/02/2020	2020-MUS-015	59,00 €	01/01/2021	3	2021	2023	0,00 €
HI-FI SON	CHAÎNE HI-FI	4524	Yamaha	MCRB 370D	Y040749Y0	12/02/2020	2020-MUS-016	381,00 €	01/01/2021	5	2021	2025	152,40 €
ACCESSOIRE	Réhausseur pédale	4531	Fleurich			12/02/2020	2020-MUS-017	118,00 €	01/01/2021	3	2021	2023	0,00 €
PERCUSSIONS	Djembe	4537		Large 30 cm		10/07/2020	2020-MUS-038	105,00 €	01/01/2021	5	2021	2025	42,00 €
PERCUSSIONS	Djembe	4538		large 30 cm		10/07/2020	2020-MUS-038	105,00 €	01/01/2021	5	2021	2025	42,00 €
HI-FI SON	KIT MICRO	4547	THE T.BONE			21/07/2021	2021-MUS-001	166,00 €	01/01/2022	5	2022	2026	99,60 €
CLAVIERS	PIANO NUMÉRIQUE	4562	ROLAND	FP30X NOIR	422081A38A2M8677	18/11/2021	2021-MUS-009	619,65 €	01/01/2022	5	2022	2026	371,79 €
ACCESSOIRE	SIÈGE BATTERIE	4570	GIBRALTAR	9608		18/11/2021	2021-MUS-006	93,79 €	01/01/2022	3	2022	2024	31,26 €
ACCESSOIRE	TAPIS DE BATTERIE	4582	PEARL			18/11/2021	2021-MUS-010	65,52 €	01/01/2022	3	2022	2024	21,84 €
ACCESSOIRE	Pupitre	4709	MANHASSET	4801		18/11/2021	2021-MUS-006	52,48 €	01/01/2022	3	2022	2024	17,49 €
ACCESSOIRE	Tapis de batterie	4711	PEARL			18/11/2021	2021-MUS-006	65,52 €	01/01/2022	3	2022	2024	21,84 €
ACCESSOIRE	TAPIS DE BATTERIE	4712	PEARL			18/11/2021	2021-MUS-010	65,52 €	01/01/2022	3	2022	2024	21,84 €
ACCESSOIRE	SIÈGE BATTERIE	4832	CENTURY	TR56 MLJ		03/09/2002	2002-MUS-003	54,88 €	01/01/2003	10	2003	2012	0,00 €
ACCESSOIRE	SIÈGE BATTERIE	4833	CENTURY	TR56 MLJ		03/09/2002	2002-MUS-003	54,88 €	01/01/2003	10	2003	2012	0,00 €
INFORMATIQUE	ORDINATEUR portable EVO	4850				15/05/2003	2003-INF-002	1 924,36 €	01/01/2004	3	2004	2006	0,00 €
hi-fi son	SONO PASSEPORT FENDER PD-250	4929	FENDER	PD-250		28/05/2004	2004-MUS-002	1 215,00 €	01/01/2005	5	2005	2009	0,00 €
HI-FI SON	MICRO DEAN GUITARE CLASSIQUE	4936				23/06/2004	2004-MUS-010	106,25 €	01/01/2005	5	2005	2009	0,00 €
HI-FI SON	MICRO DEAN GUITARE CLASSIQUE	4937				23/06/2004	2004-MUS-010	106,25 €	01/01/2005	5	2005	2009	0,00 €
HI-FI SON	MICRO DEAN GUITARE CLASSIQUE	4938				23/06/2004	2004-MUS-010	106,25 €	01/01/2005	5	2005	2009	0,00 €
HI-FI SON	LECTEUR CD	4968	YAMAHA			15/03/2005	2005-MUS-001	240,00 €	01/01/2006	5	2006	2010	0,00 €
INFORMATIQUE	Ordinateur portable Apple MacBook 13" blanc	5025			54501159Q8PW	03/05/2010	2010-INF-004	841,98 €	01/01/2011	2	2011	2012	0,00 €
INFORMATIQUE	Logiciel Logic studio	5028				03/05/2010	2010-INF-005	440,52 €	01/01/2011	2	2011	2012	0,00 €
CLAVIERS	CLAVIER	5054	Oxygen	M-AUDIO OXYGEN 25 CLAVIER USB avec carte son	256A020103041	26/05/2010	2010-MUS-003	458,20 €	01/01/2011	5	2011	2015	0,00 €
HI-FI SON	ENCEINTES	5057		Enceintes monitoring		26/05/2010	2010-MUS-003	279,50 €	01/01/2011	5	2011	2015	0,00 €
HI-FI SON	ENCEINTES	5058		Enceintes monitoring		26/05/2010	2010-MUS-003	279,50 €	01/01/2011	5	2011	2015	0,00 €
HI-FI SON	micros (ensemble de 7 micros pour batterie)	5060	SAMSON	DK 7 KIT		26/05/2010	2010-MUS-003	287,20 €	01/01/2011	5	2011	2015	0,00 €
ACCESSOIRE	HOUSSE	5071				07/12/2010	2010-MUS-052	22,95 €	01/01/2011	5	2011	2015	0,00 €
ACCESSOIRE	SANGLE GUITARE	5072				07/12/2010	2010-MUS-052	4,00 €	01/01/2011	5	2011	2015	0,00 €
CORDES	GUITARE BASSE avec courroie et housse	5079	FENDER	Squier Precision affinity	CY10070127 (Clément)	03/12/2010	2010-MUS-056	243,51 €	01/01/2011	5	2011	2015	0,00 €
ACCESSOIRE	SUPPORT GUITARE	5081		KM GS100		03/12/2010	2010-MUS-056	13,50 €	01/01/2011	5	2011	2015	0,00 €
ACCESSOIRE	PÉDALIER	5082	Boss	ME 25		03/10/2010	2010-MUS-057	144,92 €	01/01/2011	5	2011	2015	0,00 €
HI-FI SON	POCKETRAK	5083	YAMAHA	C24		03/10/2010	2010-MUS-057	153,94 €	01/01/2011	5	2011	2015	0,00 €
CORDES	UKULELE avec housse	5084		UKS10		03/10/2010	2010-MUS-057	83,95 €	01/01/2011	5	2011	2015	0,00 €
divERS	TABEAU	5108	FLUZEAU	8400-9235		03/12/2010	2010-MUS-065	122,32 €	01/01/2011	5	2011	2015	0,00 €
divERS	TABEAU	5109	FLUZEAU	8400-9235		03/12/2010	2010-MUS-065	122,32 €	01/01/2011	5	2011	2015	0,00 €
DIVERS	BOITE AUX LETTRES	5196				02/04/2011	2011-DIV-004	36,90 €	01/01/2012	3	2012	2014	0,00 €
INFORMATIQUE	Borne wi-fi	5254				23/10/2012	2012-INF-007	53,82 €	01/01/2013	3	2013	2015	0,00 €
ACCESSOIRE	CABLE BLINDER VELCRO	5267	KONIG	AVEC ATTACHES		20/11/2012	2012-MUS-055	0,00 €	01/01/2013	5	2013	2017	0,00 €
DIVERS	Mise en service téléphone IP Eyrieux	5276				09/04/2013	2013-DIV-007	71,76 €	01/01/2014	3	2014	2016	0,00 €
DIVERS	Mise en service téléphone IP La Voulte	5285				09/04/2013	2013-DIV-016	71,76 €	01/01/2014	3	2014	2016	0,00 €
HI-FI SON	FLY POUR TABLE MG206	5309				26/11/2013	2013-MUS-005	175,00 €	01/01/2014	5	2014	2018	0,00 €
BOIS	FLUTE	5310	YAMAHA	YRF 21 FIFRE	4,95781E+12	26/11/2013	2013-mus-006	0,00 €	01/01/2014	5	2014	2018	0,00 €
BOIS	FLUTE	5311	YAMAHA	YRF 21 FIFRE	4,95781E+12	26/11/2013	2013-mus-006	0,00 €	01/01/2014	5	2014	2018	0,00 €
ACCESSOIRE	LAMPE	5312	K&M	85650 LED 2X2	4,01684E+12	26/11/2013	2013-MUS-006	0,00 €	01/01/2014	5	2014	2018	0,00 €
DIVERS	Cisaille	5368				13/03/2017	2017-DIV-004	93,48 €	01/01/2018	3	2018	2020	0,00 €
INFORMATIQUE	Borne wi-fi	5402				21/03/2019	2019-DIV-006	54,00 €	01/01/2020	3	2020	2022	0,00 €
INFORMATIQUE	Ordinateur portable Dell inspiron 17	5431				11/09/2020	2020-INF-003	1 449,99 €	01/01/2021	3	2021	2023	0,00 €
DIVERS	Micro-ondes	5439	MW7897W M+	MW7897W M+		09/10/2021	2021-DIV-004	47,99 €	01/01/2022	3	2022	2024	16,00 €
INFORMATIQUE	Ordinateur PC HP 17" Probook 470 G7	5455				26/08/2021	2021-INF-007	960,32 €	01/01/2022	3	2022	2024	320,11 €
INFORMATIQUE	Boitier TPLINK AV500 (CLP et Wifi)	5463				02/03/2022	2022-DIV-001	80,48 €	01/01/2023	3	2023	2025	53,65 €
INFORMATIQUE	Ordinateur PC portable HP Probook 650 G8 n° série SCD1188GVX	5473	HP	HP Probook 650 G8	5CD1188GVX	31/01/2022	2022-INF-013	969,46 €	01/01/2023	3	2023	2025	646,31 €
INFORMATIQUE	Ordinateur PC portable HP Probook 650 G8 n° série SCD1188GWX	5476	HP	HP Probook 650 G8	5CD1188GWX	31/01/2022	2022-INF-016	969,40 €	01/01/2023	3	2023	2025	646,27 €

Catégorie	Nom	Code d'instrument	Marque	Modèle	Numéro de série	Date d'acquisition	Numéro d'inventaire	Prix d'achat	Date début amortissement	Durée amortissement	Année de début d'amortissement	Dernière année d'amortissement	VNC au 01/01/2024	
PERCUS	CLOCHE	5478				09/12/2022	2022-MUS-007	9,62 €	01/01/2023	5	2023	2027	7,70 €	
PERCUS	CLOCHE	5479				09/12/2022	2022-MUS-007	9,62 €	01/01/2023	5	2023	2027	7,70 €	
PERCUS	CLOCHE	5480				09/12/2022	2022-MUS-007	9,62 €	01/01/2023	5	2023	2027	7,70 €	
PERCUS	CLOCHE	5481				09/12/2022	2022-MUS-007	9,62 €	01/01/2023	5	2023	2027	7,70 €	
PERCUS	CLOCHE	5482				09/12/2022	2022-MUS-007	9,62 €	01/01/2023	5	2023	2027	7,70 €	
PERCUS	CLOCHE	5483				09/12/2022	2022-MUS-007	9,62 €	01/01/2023	5	2023	2027	7,70 €	
PERCUS	CLOCHE	5484				09/12/2022	2022-MUS-007	9,62 €	01/01/2023	5	2023	2027	7,70 €	
PERCUS	CLOCHE	5485				09/12/2022	2022-MUS-007	9,62 €	01/01/2023	5	2023	2027	7,70 €	
PERCUS	CLOCHE	5486				09/12/2022	2022-MUS-007	9,62 €	01/01/2023	5	2023	2027	7,70 €	
PERCUS	CLOCHE	5487				09/12/2022	2022-MUS-007	9,62 €	01/01/2023	5	2023	2027	7,70 €	
PERCUS	CLOCHE	5488				09/12/2022	2022-MUS-007	9,62 €	01/01/2023	5	2023	2027	7,70 €	
PERCUS	CLOCHE	5489				09/12/2022	2022-MUS-007	9,62 €	01/01/2023	5	2023	2027	7,70 €	
PERCUS	CLOCHE	5490				09/12/2022	2022-MUS-007	9,56 €	01/01/2023	5	2023	2027	7,65 €	
MOBILIER	BANQUETTE HYDRAULIQUE	5499		KBH-400BKM		25/04/2023	2023-MUS-010	165,00 €	01/01/2024	3	2024	2026	165,00 €	
MOBILIER	BANQUETTE HYDRAULIQUE	5500		KBH-400BKM		25/04/2023	2023-MUS-009	165,00 €	01/01/2024	3	2024	2026	165,00 €	
DIVERS	ROULETTES PIANO	5503		Jahn Piano Spider		05/05/2023	2023-MUS-011	379,00 €	01/01/2024	3	2024	2026	379,00 €	
HI-FI SON	AMPLI GUITARE	5504		Fender champion XL		03/05/2023	2023-MUS-012	266,00 €	01/01/2024	3	2024	2026	266,00 €	
HI-FI SON	Amplificateur GUITARE ELECTRIQUE	4723 bis	Vox	Vox cambridge 50	9600	22/07/2022	2022-MUS-005	261,00 €	01/01/2023	5	2023	2027	208,80 €	
ACCESSOIRE	Pupitre	4737 bis	Manhasnet			12/01/2023	2023-DIV-002	50,01 €	01/01/2024	3	2024	2026	50,01 €	
ACCESSOIRE	Pupitre	4738 bis	Manhasnet			12/01/2023	2023-DIV-002	50,01 €	01/01/2024	3	2024	2026	50,01 €	
ACCESSOIRE	Pupitre	4739 bis	Manhasnet			12/01/2023	2023-DIV-002	50,01 €	01/01/2024	3	2024	2026	50,01 €	
MOBILIER	Siège batterie	4740 bis	Gravity FD Seat 1			12/01/2023	2023-DIV-002	99,00 €	01/01/2024	3	2024	2026	99,00 €	
ACCESSOIRE	Pupitre	4741 bis	Manhasnet			12/01/2023	2023-DIV-003	49,83 €	01/01/2024	3	2024	2026	49,83 €	
ACCESSOIRE	Pupitre	4742 bis	Manhasnet			12/01/2023	2023-DIV-003	49,83 €	01/01/2024	3	2024	2026	49,83 €	
ACCESSOIRE	Pupitre	4743 bis	Manhasnet			12/01/2023	2023-DIV-003	49,83 €	01/01/2024	3	2024	2026	49,83 €	
ACCESSOIRE	Pupitre	4744 bis	Manhasnet			12/01/2023	2023-DIV-003	49,83 €	01/01/2024	3	2024	2026	49,83 €	
ACCESSOIRE	Pupitre	4745 bis	Manhasnet			12/01/2023	2023-DIV-003	49,83 €	01/01/2024	3	2024	2026	49,83 €	
ACCESSOIRE	Pupitre	4746 bis	Manhasnet			12/01/2023	2023-DIV-003	49,83 €	01/01/2024	3	2024	2026	49,83 €	
ACCESSOIRE	Pupitre	4747 bis	Manhasnet			12/01/2023	2023-DIV-003	49,83 €	01/01/2024	3	2024	2026	49,83 €	
ACCESSOIRE	Pupitre	4748 bis	Manhasnet			12/01/2023	2023-DIV-003	49,83 €	01/01/2024	3	2024	2026	49,83 €	
ACCESSOIRE	Pupitre	4749 bis	Manhasnet			12/01/2023	2023-DIV-003	49,83 €	01/01/2024	3	2024	2026	49,83 €	
ACCESSOIRE	Pupitre	4750 bis	Manhasnet			12/01/2023	2023-DIV-003	49,83 €	01/01/2024	3	2024	2026	49,83 €	
ACCESSOIRE	Pupitre	4751 bis	Manhasnet			12/01/2023	2023-DIV-003	49,83 €	01/01/2024	3	2024	2026	49,83 €	
ACCESSOIRE	Pupitre	4752 bis	Manhasnet			12/01/2023	2023-DIV-003	49,87 €	01/01/2024	3	2024	2026	49,87 €	
DIVERS	VIDEO	4756 bis	EPSON	FH-02		29/11/2022	2022-DIV-002	749,99 €	01/01/2023	3	2023	2025	499,99 €	
DIVERS	PROJECTEUR Trépied vidéo-projecteur					18/05/2023	2023-DIV-005	69,58 €	01/01/2024	3	2024	2026	69,58 €	
TOTAL								55 808,61 €					TOTAL	5 853,84 €

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-12-28-00008

Arrêté préfectoral portant abrogation de
l'habilitation funéraire de la SAS ARDROME
FUNERAIRE sise à la Voulte-sur-Rhône

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2023-
portant abrogation de l'habilitation funéraire d'un établissement**

**La Préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités de délivrance de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la transmission universelle de patrimoine en date du 1^{er} mai 2023, intervenue dans le prolongement de la cession de la société ARDRÔME FUNÉRAIRE sise rue Gustave André à VALENCE (26000) au profit de la SAS FUNECAP Sud-Est sise rue du Souvenir Français, quartier Saint-Roch à CUERS (83390);

Considérant la nécessité de procéder dans ces conditions, et suite à changement de statut juridique, à l'abrogation de l'arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SAS ARDRÔME FUNÉRAIRE domicilié 6, route de Beauchastel à LA VOULTE-SUR-RHÔNE (07800) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,

A R R Ê T É

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 07-2023-01-23-00003 du 23 janvier 2023, portant renouvellement, jusqu'au 21 octobre 2026, et sous le numéro 21-07-0073, de habilitation funéraire de l'établissement secondaire domicilié 6, route de Beauchastel à LA VOULTE-SUR-RHÔNE (07800), exploité sous le nom commercial « ARDRÔME FUNÉRAIRE », et identifié sous le numéro SIRET 522 083 427 00040, est abrogé.

Article 2 : la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée à la SAS FUNECAP Sud-Est, ainsi qu'au maire de LA VOULTE-SUR-RHÔNE.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184, rue Duguesclin 69003 LYON), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.juradm.fr.

Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès de la préfète de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra qu'à compter de la réception de la réponse de la préfète.

Privas, le 28 décembre 2023

Pour la préfète,
la secrétaire générale
signé
Isabelle ARRIGHI

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-12-28-00009

Arrêté préfectoral portant habilitation funéraire
de l'établissement secondaire ARDROME
FUNERAIRE sis à la Voulte-sur Rhône

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2023-
portant habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire**

**La Préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande présentée le 28 juin 2023, et complétée le 22 décembre 2023, par la SAS FUNECAP Sud-Est sise rue du Souvenir Français, quartier Saint-Roch à CUERS (83390), en vue de la délivrance d'une habilitation funéraire pour l'exploitation de son établissement secondaire domicilié 6, route de Beauchastel, zone Grange Neuve à LA VOULTE-SUR-RHÔNE (07800) ;

Considérant que la SAS FUNECAP Sud-Est remplit l'ensemble des conditions définies par les dispositions susvisées pour l'habilitation de cet établissement dans le domaine funéraire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la SAS FUNECAP Sud-Est, domicilié 6, route de Beauchastel, zone Grange Neuve à LA VOULTE-SUR-RHÔNE (07800), identifié sous le numéro SIRET 302 077 169 02536, géré par Monsieur Yann GUILLOUET, et exploité sous le nom commercial « ARDROME FUNERAIRE », est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités de pompes funèbres suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation : activité sous-traitée par :
 - l'entreprise individuelle CHABBERT Pierre Thanatopraxie » sise 600, route du Pouzin à BAIX (07210) ;
- Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située :
 - 6, route de Beauchastel à LA VOULTE-SUR-RHÔNE (07800) ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro national d'habilitation délivré pour l'établissement, par le répertoire dématérialisé des opérateurs funéraires entré en vigueur en 2019, est le suivant : 23-07-0104.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, deux mois au moins avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture du siège social de l'établissement.

Article 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- 1° Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- 2° Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- 3° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 7 : La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités établie dans les conditions fixées par l'article R.2223.71 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée à la SAS FUNECAP Sud-Est ainsi qu'au maire de LA VOULTE-SUR-RHÔNE.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184, rue Duguesclin 69003 LYON), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.juradm.fr.

Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès de la préfète de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra qu'à compter de la réception de la réponse de la préfète.

Privas, le 28 décembre 2023

Pour la préfète,
la secrétaire générale
signé
Isabelle ARRIGHI

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-12-28-00007

Arrêté interdiction temporaire rave party et transport du matériel de diffusion de musique amplifiée du 29/12/2023 12 h au 02/01/2024 18h



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**portant interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical (rave-party)
et de la circulation de tout véhicule transportant du matériel de diffusion de musique amplifiée
à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé
sur l'ensemble du département de l'Ardèche**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-5 à L 211-8, L 211-15, R 211-2 à R 211-9 et R 211-27 à R 211-30 ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie ELIZÉON, en qualité de préfète de l'Ardèche ;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles, un rassemblement festif à caractère musical type rave-party, pouvant rassembler plusieurs centaines de personnes, est susceptible de se dérouler **entre le vendredi 29 décembre 2023 et le mardi 2 janvier 2024 sur le territoire du département de l'Ardèche** ;

Considérant qu'en application de l'article L. 211-5 du Code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement doit faire l'objet d'une déclaration, au plus tard un mois avant la date de la manifestation, de la part des organisateurs, auprès du représentant de l'État dans le département dans lequel le rassemblement doit se tenir, mentionnant les mesures envisagées pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, qu'à défaut d'une telle autorisation, l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéa 2 du code pénal ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfète de l'Ardèche, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par les organisateurs de l'événement ;

Considérant que ce type de rassemblement regroupant un grand nombre de participants, peut provoquer des troubles à l'ordre public, qu'ils soient liés à l'augmentation du risque de conduite sous l'emprise d'alcool et de stupéfiants ou à la gêne occasionnée par le niveau sonore extrêmement élevé de la musique diffusée, peut conduire à la dégradation des propriétés occupées souvent librement, présente des risques pour la sécurité des personnes en raison de l'absence d'aménagements ou de la configuration des lieux, ainsi que des risques pour la santé publique en l'absence de mesures d'hygiène ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité routière ne peuvent être réunis ;

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative général que la préfète tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le plan Vigipirate est au niveau « urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national, attestant d'un niveau de menace élevé et qu'un rassemblement de ce type pourrait constituer une opportunité de troubles à l'ordre public majeur ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier les libertés publiques avec les impératifs d'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de la secrétaire générale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue de tout rassemblement festif à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du département, **à compter du vendredi 29 décembre 2023 midi jusqu'au mardi 2 janvier 2024 18 h 00 inclus.**

Article 2 : La circulation de tout véhicule transportant du matériel de diffusion de musique amplifiée à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de l'Ardèche durant la même période.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur après publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ardèche et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : La secrétaire générale, les sous-préfets d'arrondissements, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à Madame le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Privas.

Fait à Privas, le 28 décembre 2023

Pour la préfète,
La secrétaire générale,
signée
Isabelle ARRIGHI

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-12-15-00004

15 12 23 - AP Dissolution SIVOM HVL.odt

ARRETE PREFECTORAL
autorisant la dissolution du syndicat
intercommunal à vocation multiple de la Haute Vallée de la Loire

**La Préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5212-33 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 1982 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de la Haute Vallée de la Loire entre les communes de Le Béage, Cros-de-Géorand, Mazan-l'Abbaye, Saint-Cirgues-en-Montagne, Usclades-et-Rieutord, Sagnes-et-Goudoulet et Sainte-Eulalie, modifié ;

VU les statuts du SIVOM ;

VU la délibération du comité syndical du 24 novembre 2022 relative à la dissolution du SIVOM entraînant une répartition de l'actif et du passif entre les communes membres ;

VU la lettre de notification de cette délibération aux maires des communes membres en date du 27 décembre 2022 ;

VU les délibérations concordantes des membres du SIVOM approuvant la dissolution et la répartition de l'actif et du passif du syndicat : Cros-de-Géorand (10/03/2023), Le Béage (24/02/2023), Mazan-l'Abbaye (02/02/2023), Sagnes-et-Goudoulet (06/01/2023), Saint-Cirgues-en-Montagne (22/02/2023), Usclades-et-Rieutord (26/01/2023), Le Roux (13/02/2023), Sainte-Eulalie (24/03/2023) ;

VU la situation des comptes budgétaires du syndicat établit au sein des comptes arrêtés au 31/12/2022 par le comptable public, date de cessation de l'activité opérationnelle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2023-11-28-00001 du 28 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur François PAYEBIEN, sous-préfet de Largentière par intérim ;

Considérant que les conditions de majorité fixées aux articles L. 5211-17 et L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Considérant que plus aucun obstacle ne subsiste pour dissoudre le SIVOM de la Haute Vallée de la Loire ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet par intérim de Largentière ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

A compter de la publication du présent arrêté, le SIVOM de la Haute Vallée de la Loire est dissous.

ARTICLE 2 :

La répartition de l'actif et du passif du syndicat se fera conformément aux délibérations concordantes de ses membres, annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

En application des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Privas, dans les deux mois à compter de sa publication.

Le sous-préfet de Tournon-sur-Rhône,
sous-préfet de Largentière par intérim,
signé le 15 décembre 2023

François PAYEBIEN.

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2023-12-06-00007

Création équipe mobile LHSS adossée à la
structure LHSS gérée par l'association Entraide
et Abri

Arrêté n° 2023-03-0040

Portant autorisation de création d'une équipe mobile lits halte soins santé (LHSS « mobiles ») adossée à la structure « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) 20, boulevard de Montgolfier, 07300 Tournon-sur-Rhône gérée par l'association « ENTRAIDE ET ABRI »

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées "équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques" ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, L313-6 et D313-11 à D313-14 relatifs aux visites de conformité, les articles L. 312-8 et D. 312-203 à D. 312-206 relatifs aux évaluations internes et externes des établissements et services médico-sociaux et les articles D312-176-1et D312-176-2 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des Lits Halte Soins Santé et D312-176-4-26 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-03-0060 du 29 septembre 2021 autorisant la création de Lits Haltes Soins Santé (LHSS) pour une capacité de trois places sur le département de l'Ardèche gérées par l'association ENTRAIDE ET ABRI ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2023-03-0001 du 16 janvier 2023 autorisant l'extension de capacité de trois places de la structure Lits Haltes Soins Santé (LHSS) gérée par l'association ENTRAIDE ET ABRI, portant la capacité totale de la structure à 6 places ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu le dossier déposé par l'association ENTRAIDE ET ABRI ;

Considérant que le projet de création d'une équipe mobile « lits halte soins santé » répond aux besoins sociaux et médico-sociaux identifiés dans le département de l'Ardèche où aucune équipe mobile santé précarité n'est actuellement en place ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles autorise la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à titre dérogatoire, à appliquer un seuil plus élevé que celui résultant des dispositions des I à IV du même article, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales ;

Considérant que l'association « ENTRAIDE ET ABRI », est déjà gestionnaire d'une structure « lits halte soins santé » sur les sites d'Annonay et de Tournon-sur-Rhône et que la dérogation, en s'exonérant de la procédure d'appel à projets, permettra une installation rapide de l'équipe mobile « lits halte soins santé»;

Considérant que cette dérogation au seuil ne peut pas dépasser 100 % d'augmentation des produits de la tarification ;

Considérant que cette dérogation ne porte pas d'atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée, à titre dérogatoire, à l'association ENTRAIDE ET ABRI pour la création d'une équipe mobile lits halte soins santé adossée à la structure « lits halte soins santé » d'une capacité de trois places, située 20 boulevard de Montgolfier, 07300 TOURNON-SUR-RHONE dont elle est gestionnaire.

Article 2 : Le seuil dérogatoire pour cette extension est fixé à 69 %.

Article 3 : Le territoire d'intervention de l'équipe mobile « lits halte soins santé » correspond à l'ensemble des 41 communes de l'Ardèche et de la Drôme de la communauté de communes « ARCHE Agglo ».

Article 4 : La composition de l'équipe mobile « lits halte soins santé » est la suivante :

- 0,10 ETP de médecin
- 1 ETP d'infirmière diplômée d'Etat
- 1 ETP d'éducateur spécialisé
- 0,20 ETP de psychologue
- 0.35 ETP de chef de service
- 0,07 ETP de secrétaire
- 0,02 ETP de direction.

Article 5: Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation initiale de la structure « Lits Halte Soins Santé », autorisée pour une durée de 15 ans à compter du 29 septembre 2021 (arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé n° 2021-03-0060 en date du 29 septembre 2021).

La présente autorisation viendra à échéance le 28 septembre 2036.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations prévues à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

Article 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 7 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 9 : La structure médico-sociale " Lits Halte Soins Santé" est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	Association "ENTRAIDE ET ABRI"
Adresse (EJ) :	20, boulevard de Montgolfier – 07300 TOURNON-SUR-RHONE
N°FINESS (EJ) :	07 000 553 3
Code statut (EJ) :	60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

N°SIREN : 451 903 736

Etablissement principal : Structure Lits Halte Soins Santé (LHSS) ENTRAIDE ET ABRI ANNONAY
Adresse ET : 17, rue des Alpes - 07100 ANNONAY
N° FINESS ET 07 000 851 1
Code catégorie 180 (lits halte soins santé)
Code discipline : 507 (Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques)
Code fonctionnement : 11 (Hébergement complet)
Code clientèle : 840 (Personnes sans domicile)
Nombre de places : 3

Etablissements secondaire : Structure Lits Halte Soins Santé (LHSS) ENTRAIDE ET ABRI TOURNON
Adresse ET: CHRS Tournon sur Rhône – 20 boulevard de Montgolfier
07300 TOURNON-SUR-RHONE
N° FINESS ET : 07 000 867 7
Code catégorie : 180 (lits halte soins santé)
Code discipline : 507 (Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques)
Code fonctionnement : 11 (Hébergement complet)
Code clientèle : 840 (Personnes sans domicile)
Nombre de places : 3

Equipe Mobile Lits Halte Soins Santé ENTRAIDE ET ABRI TOURNON
Adresse ET: CHRS Tournon sur Rhône – 20 boulevard de Montgolfier
N° FINESS ET : 07 000 867 7
Code discipline : 508 (Accueil orientation soins accompagnement difficultés)
Code fonctionnement : 16 (Milieu ordinaire)
Code clientèle : 840 (Personnes sans domicile)

Article 10 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 6 décembre 2023
Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé, Marc MAISONNY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2023-12-21-00002

Détermination dotation globale de financement
2023_ACT EMLT Diaconat Protestant

Arrêté n° 2023-03-0047

Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 des Appartements de
Coordination Thérapeutique (ACT) Entraide Montélimar-Le Teil – ZA Rhône Helvie Rue Vincent
Touchet – 07 400 – LE TEIL géré par l'association DIACONAT PROTESTANT
N° FINESS EJ : 26 000 696 0 - N° FINESS ET : 07 000 759 6

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2015-5203 du 30 novembre 2015 autorisant, à compter du 1er janvier 2016, la création des 4 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) ENTRAIDE Montélimar-Le Teil géré par l'association DIACONAT PROTESTANT ;

Vu les procès-verbaux du 15 septembre et 17 octobre 2016 et du 21 septembre 2021, des visites de conformités, autorisant le fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique (ACT) ENTRAIDE Montélimar-Le Teil géré par l'association DIACONAT PROTESTANT ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises par l'association Diaconat Protestant;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale

et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) Entraide Montélimar-Le Teil géré par l'association DIACONAT PROTESTANT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 474,44 €	144 936,22 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	88 593,24 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 868,54 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	144 936,22 €	144 936,22 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement des ACT Entraide Montélimar-Le Teil géré par l'association DIACONAT PROTESTANT est fixée à 144 936,22 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2024, la dotation provisoire des ACT Entraide Montélimar-Le Teil géré par l'association DIACONAT PROTESTANT à verser au titre de l'exercice 2024 est fixée à 144 936,22 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 21 décembre 2023
Pour la Directrice Générale et par délégation,
La directrice départementale de l'Ardèche,
« signé »
Sabine LAFFAY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2023-12-22-00010

Détermination dotation globale de financement
2023_ACT Entraide et Abri

Arrêté n° 2023-03-0049

Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 des Appartements de
Coordination Thérapeutique (ACT) site d'Annonay et de Tournon sur Rhône – 20, boulevard
Montgolfier – 07300 TOURNON SUR RHÔNE géré par l'association ENTRAIDE ET ABRI
N° FINESS EJ : 07 000 553 3 - N° FINESS ET : 07 000 852 9

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-03-0059 du 29 septembre 2021 autorisant, à compter du 29 septembre 2021, la création de 3 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) à Annonay géré par l'association ENTRAIDE ET ABRI ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2023-03-0002 du 16 janvier 2023 portant autorisation d'extension de trois places d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) sur le département de l'Ardèche géré par l'association ENTRAIDE ET ABRI ;

Vu le procès-verbal, du 8 juillet 2022, de visites de conformité, autorisant le fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique (ACT) d'Annonay géré par l'association ENTRAIDE ET ABRI;

Vu le procès-verbal, du 6 novembre 2023, de visites de conformité, autorisant le fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique (ACT) du site de Tournon sur Rhône géré par l'association ENTRAIDE ET ABRI;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises par l'association ENTRAIDE ET ABRI;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique (ACT) géré par l'association ENTRAIDE ET ABRI sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 26 060,73 euros CNR (frais d'installations de février à octobre 2023)</i>	31 924,52 €	195 989,82 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 31 827,00 euros CNR (frais d'installations de février à octobre 2023)</i>	118 374,38 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont 12 383,50 euros CNR (frais d'installations de février à octobre 2023)</i>	45 690,92€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	195 989,82€	195 989,82 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement des ACT géré par l'association ENTRAIDE ET ABRI est fixée à 195 989,82 euros.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 70 271,23 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2024, la dotation provisoire ACT géré par l'association ENTRAIDE ET ABRI à verser au titre de l'exercice 2024 est fixée à 125 718,59 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 22 décembre 2023
Pour la Directrice Générale et par délégation,
La directrice départementale de l'Ardèche,
« signé »
Sabine LAFFAY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2023-12-22-00009

Détermination dotation globale de financement
2023_LHSS EMLT_Diaconat Protestant

Arrêté n° 2023-03-0048

Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) Entraide Montélimar-Le Teil – Zone Rhône Helvie Rue Vincent Touchet – 07400 – LE TEIL gérés par l'association Diaconat Protestant
N° FINESS EJ : 26 000 696 0 - N° FINESS ET : 07 000 710 9

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2011-1322 du 9 mai 2011 autorisant, à compter du 9 mai 2011, le fonctionnement des Lits haltes soins santé (LHSS) gérés par l'association ENTRAIDE PROTESTANTE ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2014-1760 du 4 juillet 2014 portant transfert de la gestion d'autorisation de fonctionnement, à compter du 24 avril 2014, des Lits haltes soins santé (LHSS) Entraide Montélimar-Le Teil au profit de l'association Diaconat Protestant ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2014-2314 du 21 juillet 2014 portant autorisation de transfert des LHSS de Montélimar gérés par le Diaconat Protestant dans les locaux du CHRS du Teil gérés par l'association Diaconat Protestant ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2022-03-0059 du 25 octobre 2022 portant autorisation d'extension de capacité d'une place de la structure « LHSS Entraide Montélimar-Le Teil » gérée par l'association Diaconat Protestant Drôme Ardèche et de création d'une équipe « LHSS mobiles » adossée à cette structure ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises par l'association Diaconat Protestant;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Lits Halte Soins Santé (LHSS) Entraide Montélimar-Le Teil gérés par l'association Diaconat Protestant sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 582,63 €	141 549,37 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	113 622,60 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont 2 500 euros CNR (achat lit médicalisé)</i>	13 344,14 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	141 049,37 €	141 549,37 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	500,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement des LHSS Entraide Montélimar-Le Teil gérés par l'association Diaconat Protestant est fixée à 141 049,37 euros.
La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 2 500,00 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2024, la dotation provisoire des LHSS Entraide Montélimar-Le Teil gérés par l'association Diaconat Protestant à verser au titre de l'exercice 2024 est fixée à 135 549,37 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 22 décembre 2023
Pour la Directrice Générale et par délégation,
La directrice départementale de l'Ardèche,
« signé »
Sabine LAFFAY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2023-12-27-00005

Détermination dotation globale de financement
2023_CAARUD Le Sémaphore ANPAA Ardèche

Arrêté n° 2023-03-0046

Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 du Centre d'accueil et
d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) Le
Sémaphore Ardèche géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie
Ardèche (ANPAA 07)

N° FINESS EJ : 75 071 340 6 - N° FINESS ET : 07 000 618 4

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-4493 du 7 novembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement, à compter du 11 mars 2010, du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) Le Sémaphore d'ANNONAY géré par l'association ANPAA 07 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-4495 du 7 novembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement, à compter du 8 juin 2011, du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) Le Sémaphore de TOURNON géré par l'association ANPAA 07 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-4494 du 7 novembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement, à compter du 1^{er} août 2011, du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) Le Sémaphore d'AUBENAS géré par l'association ANPAA 07 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2013-2023 du 1^{er} juillet 2013 portant regroupement des trois autorisations de fonctionnement des Centres d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) Le Sémaphore à ANNONAY, TOURNON et AUBENAS gérés par l'association ANPAA 07 par rattachement des CAARUD Le Sémaphore de TOURNON et d'AUBENAS au CAARUD Le Sémaphore d'ANNONAY ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie Ardèche (ANPAA 07) ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogue (CAARUD) Le Sémaphore Ardèche géré par l'ANPAA 07 sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 1 690 euros CNR (renouvellement photocopieur)</i>	59 678,17 €	328 504,84 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	239 397,61 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 429,06 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	328 504,84 €	328 504,84 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CAARUD Le Sémaphore Ardèche géré par l'ANPAA 07 est fixée à 328 504,84 euros.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 1 690,00 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2024, la dotation provisoire du CAARUD Le Sémaphore Ardèche géré par l'ANPAA 07 à verser au titre de l'exercice 2024 est fixée à 326 814,84 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 27 décembre 2023
Pour la Directrice Générale et par délégation,
La directrice départementale de l'Ardèche,
« signé »
Sabine LAFFAY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2023-12-27-00004

Détermination dotation globale de financement
2023_CSAPA CH Privas Ardèche

Arrêté n° 2023-03-0043

Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 du Centre de Soins,
d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire toutes addictions - 13
cours du Temple - 07000 - PRIVAS géré par le centre hospitalier de Privas Ardèche
N° FINESS EJ : 07 000 287 8 - N° FINESS ET : 07 000 496 5

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ardèche n° 2009-3012 du 28 octobre 2009 autorisant, à compter du 28 octobre 2009, le fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire toutes addictions géré par le Centre Hospitalier Privas Ardèche ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-3903 du 8 octobre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire toutes addictions géré par le Centre Hospitalier Privas Ardèche ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises par le centre hospitalier Privas Ardèche;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire toutes addictions géré par le Centre Hospitalier Privas Ardèche sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont 6 000 euros CNR (réalisation investissement : écran et mobiliers)	36 540,49 €	518 234,80€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	366 658,39 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 876,92 €	
	Déficit de l'exercice N-1	94 159,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	518 234,80 €	518 234,80€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CSAPA ambulatoire toutes addictions géré par le Centre Hospitalier Privas Ardèche est fixée à 518 234,80 euros.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 100 159,00 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2024, la dotation provisoire du CSAPA ambulatoire toutes addictions géré par le Centre Hospitalier Privas Ardèche à verser au titre de l'exercice 2024 est fixée à 418 075,80 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 27 décembre 2023
Pour la Directrice Générale et par délégation,
La directrice départementale de l'Ardèche,
« signé »
Sabine LAFFAY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2023-12-27-00002

Détermination dotation globale de financement
2023_CSAPA CHARME

Arrêté n° 2023-03-0041

Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 du Centre de Soins,
d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire spécialisée alcool – 16
avenue de Bellande - 07200 - AUBENAS géré par le centre hospitalier d'Ardèche Méridionale
N° FINESS EJ : 07 000 556 6 - N° FINESS ET : 07 000 495 7

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2010-432 du 3 juin 2010 autorisant, à compter du 3 juin 2010, le fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire spécialisé alcool géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2013-1230 du 27 mai 2013 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire spécialisé alcool géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises par le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire spécialisé alcool d'Aubenas géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 087,91 €	238 130,39 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	201 822,91 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 219,57 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	169 906,15€	238 130,39 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 913,53 €	
	Excédent de l'exercice N-1	66 310,71 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CSAPA ambulatoire spécialisé alcool d'Aubenas géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale est fixée à 169 906,15 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2024, la dotation provisoire du CSAPA ambulatoire spécialisé alcool d'Aubenas géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale à verser au titre de l'exercice 2024 est fixée à 236 216,86 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 27 décembre 2023
Pour la Directrice Générale et par délégation,
La directrice départementale de l'Ardèche,
« signé »
Sabine LAFFAY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2023-12-27-00003

Détermination dotation globale de financement
2023_CSAPA La Cerisaie Association Hospitalière
Sainte Marie

Arrêté n° 2023-03-0045

Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 du Centre de Soins,
d'accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) Hébergement La Cerisaie spécialisé
substances psychoactives illicites - Celles Les Bains - 07250 - ROMPON géré par l'Association
Hospitalière Sainte Marie
N° FINESS EJ : 63 078 675 4 - N° FINESS ET : 07 000 268 8

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ardèche n° 2009-3015 du 28 octobre 2009 autorisant, à compter du 28 octobre 2009, le fonctionnement du Centre de soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) hébergement La Cerisaie spécialisé substances psychoactives illicites géré par l'Association Hospitalière Sainte Marie ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-3718 du 8 octobre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) hébergement La Cerisaie spécialisé substances psychoactives illicites géré par l'Association Hospitalière Sainte Marie ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises par l'Association Hospitalière Sainte Marie ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) hébergement La Cerisaie spécialisé substances psychoactives illicites géré par l'Association Hospitalière Sainte Marie sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 3 849,00 euros CNR (achat réfrigérateur, congélateur et installation volets roulants)</i>	93 263,31 €	878 193,34€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	704 759,57 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	76 773,46 €	
	Déficit de l'exercice N-1	3 397,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	877 602,42 €	878 193,34 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	590,92 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CSAPA hébergement La Cerisaie spécialisé substances psychoactives illicites géré par l'Association Hospitalière Sainte Marie est fixée à 877 602,42 euros.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 7 246,00 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2024, la dotation provisoire du CSAPA hébergement La Cerisaie spécialisé substances psychoactives illicites géré par l'Association Hospitalière Sainte Marie à verser au titre de l'exercice 2024 est fixée à 870 356,42 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 27 décembre 2023
Pour la Directrice Générale et par délégation,
La directrice départementale de l'Ardèche,
« signé »
Sabine LAFFAY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2023-12-28-00002

Détermination dotation globale de financement
2023_CSAPA Résonance ANPAA07

Arrêté n° 2023-03-0044

Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 du Centre de soins,
d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Résonance Ardèche – 63, avenue de
l'Europe – 07100 ANNONAY géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoolologie et
Addictologie Ardèche (ANPAA 07)
N° FINESS EJ : 75 071 340 6 - N° FINESS ET : 07 000 503 8

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-4077 du 25 octobre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire Résonance spécialisé substances psychoactives illicites à ANNONAY géré par l'association ANPAA 07 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2011-3406 du 31 août 2011 portant transfert et prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire Résonance spécialisé substances psychoactives illicites à AUBENAS au profit de l'association ANPAA 07 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2016-3550 du 30 août 2016 portant regroupement des deux autorisations de fonctionnement des Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoires Résonance spécialisés substances psychoactives illicites à ANNONAY et AUBENAS gérés par l'association ANPAA 07 par rattachement du CSAPA Résonance à AUBENAS au CSAPA Résonance à ANNONAY ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie Ardèche (ANPAA 07) ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Résonance Ardèche géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie Ardèche (ANPAA 07) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 1 690,00 euros CNR (renouvellement photocopieur)</i>	39 213,57 €	814 356,82 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	683 695,71 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	91 447,54 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	807 956,82 €	814 356,82 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 400,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CSAPA Résonance Ardèche géré par l'ANPAA 07 est fixée à 807 956,82 euros.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 1 690,00 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2024, la dotation provisoire du CSAPA Résonance Ardèche géré par l'ANPAA 07 à verser au titre de l'exercice 2024 est fixée à 806 266,82 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 28 décembre 2023
Pour le Directeur Général et par délégation,
La directrice départementale de l'Ardèche,
« signé »
Sabine LAFFAY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2023-12-22-00008

Détermination dotation globale de financement
2023_LHSS Entraide et Abri

Arrêté n° 2023-03-0050

Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 des Lits Haltes Soins Santé (LHSS) et de l'Equipe Mobile Lits Haltes Soins Santé (LHSS) – 20, boulevard Montgolfier – 07300 TOURNON SUR RHÔNE géré par l'association ENTRAIDE ET ABRI
N° FINESS EJ : 07 000 553 3 - N° FINESS ET : 07 000 851 1

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-03-0060 du 29 septembre 2021 autorisant, à compter du 29 septembre 2021, la création de 3 places de lits haltes soins santé (LHSS) à Annonay géré par l'association ENTRAIDE ET ABRI ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2023-03-0001 du 16 janvier 2023 portant autorisation d'extension de capacité de trois places de la structure Lits Halte Soins Santé (LHSS) sur le département de l'Ardèche gérée par l'association ENTRAIDE ET ABRI ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2023-03-0001 du 16 janvier 2023 portant autorisation d'extension de capacité de trois places de la structure Lits Halte Soins Santé (LHSS) sur le département de l'Ardèche gérée par l'association ENTRAIDE ET ABRI ;

Vu le procès-verbal, du 8 juillet 2022, de visites de conformité, autorisant le fonctionnement des lits haltes soins santé (LHSS) d'Annonay géré par l'association ENTRAIDE ET ABRI ;

Vu le procès-verbal, du 6 novembre 2023, de visites de conformité, autorisant le fonctionnement des lits haltes soins santé (LHSS) du site de Tournon sur Rhône géré par l'association ENTRAIDE ET ABRI;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises par l'association ENTRAIDE ET ABRI;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des lits haltes soins santé (LHSS) géré par l'association ENTRAIDE ET ABRI sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont 22 119,00 euros CNR (Frais d'installation de février à octobre 2023)	46 988,88 €	242 129,20€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel dont 45 268,00 euros CNR (Frais d'installation de février à octobre 2023)	178 568,23 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 572,09 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	242 129,20 €	242 129,20€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement des LHSS géré par l'association ENTRAIDE ET ABRI est fixée à 242 129,20 euros.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 67 387,00 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2024, la dotation provisoire des LHSS géré par l'association ENTRAIDE ET ABRI à verser au titre de l'exercice 2024 est fixée à 174 742,20 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 22 décembre 2023
Pour la Directrice Générale et par délégation,
La directrice départementale de l'Ardèche,
« signé »
Sabine LAFFAY